

deuxième
le même
FIONALE
cet effet

ALE
ATALE.

anie

is « MAL
ge social
e Galilée
arrêté
e ordinair
mes C.F.A.
l'unanimité
dissolution

PLOSIFS
MIQUES
général.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS

Abonnements :

Ordinaire	UN AN
— par avion Mauritanie	3 000 fr CFA
— France ex-communauté	4 000 fr CFA
— autres pays	5 000 fr CFA
— autres pays	6 000 fr CFA

Le numéro : D'après le nombre de pages et les frais d'expédition.
Recueils annuels de lois et règlements : 3 000 fr. CFA (frais d'expédition en sus).

BIMENSUEL PARAISANT le 1^{er} et 3^e MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser à la direction du *Journal Officiel*,
B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie).

*Les abonnements et les annonces
sont payables d'avance.*

Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) 100 fr CFA

(Il n'est jamais compté moins de 500 fr CFA pour les annonces.)

Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.

SOMMAIRE

I. — LOIS ET ORDONNANCES.

		PAGES
31 mars 1965	Loi n° 65.063 modifiant les bases d'imposition des revenus sur les capitaux mobiliers	163
31 mars 1965	Loi n° 65.064 complétant la liste des actes soumis au droit d'enregistrement des marchés	163
31 mars 1965	Loi n° 65.065 instituant une taxe sanitaire sur le bétail exporté	163
31 mars 1965	Loi n° 65.066 complétant la liste des actes soumis au droit de timbre ..	163
31 mars 1965	Loi n° 65.067 rectificative de la loi de finances n° 65.002 du 16 janvier 1965	164
31 mars 1965	Loi n° 65.068 créant une caisse de compensation du thé	166
3 avril 1965	Loi n° 65.070 relative aux élections des députés à l'Assemblée nationale ..	167
5 avril 1965	Loi n° 65.072 autorisant la ratification de l'accord consulaire avec la République tunisienne	172
14 avril 1965	Loi n° 65.074 portant modification du régime des pensions civiles de la Caisse de retraites	172

II. — DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES.

Présidence de la République :

<i>Actes réglementaires :</i>		PAGES
30 novembre 1964.	Décret n° 64.163 accordant l'aval de la R.I.M.	173
30 novembre 1964.	Décret n° 64.164 accordant l'aval de la R.I.M.	174
30 novembre 1964.	Décret n° 64.165 accordant l'aval de la R.I.M.	174
5 février 1965 ..	Décret n° 65.034 portant modification de la loi n° 65.002 du 16 janvier 1965 sur les finances	174
2 avril 1965	Décret n° 50.058 prononçant la clôture de la session extraordinaire de l'Assemblée nationale	174
<i>Actes divers :</i>		
1 ^{er} avril 1965	Décret n° 50.057 nommant dans l'ordre du Mérite national	174
3 avril 1965	Décret n° 50.061 nommant dans l'ordre du Mérite national	174
3 avril 1965	Décret n° 50.062 nommant dans l'ordre du Mérite national	174
12 avril 1965	Décret n° 50.064 mettant fin à des fonctions ministérielles	174
5 avril 1965	Décret n° 50.064 nommant dans l'ordre du Mérite national	174
5 avril 1965	Décret n° 50.065 décorant de la Médaille d'honneur	175
15 avril 1965	Décret n° 50.066 nommant dans l'ordre du Mérite national	175
16 avril 1965	Décret n° 50.067 nommant dans l'ordre du Mérite national	175

5 février 1965 ..	Décret n° 65.033 portant nomination du directeur général de la Caisse nationale de prévoyance sociale	181
7 avril 1965	Arrêté n° 209 autorisant un docteur en médecine à exercer son art en R.I.M.	181

III. — TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION.

Avis de bornage n° 55 à 57	181
Un avis de demande d'immatriculation	182
Une déclaration d'association	182

IV. — ANNONCES.

N° 890 à 902 inclus	182
---------------------------	-----

I. — LOIS ET ORDONNANCES.

LOI n° 65.063 du 31 mars 1965 modifiant les bases d'imposition des revenus sur les capitaux mobiliers.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le dernier paragraphe de l'article 8 du Code des valeurs mobilières est modifié comme suit :

« A défaut de production des pièces et documents énumérés par les articles premier et 9 du présent Code, et sans préjudice des pénalités prévues aux articles 2 et 17, l'impôt est perçu sur le produit évalué à 10 % du capital social. Lorsque le capital social est inférieur à deux millions, les sommes soumises à l'impôt sont fixées forfaitairement à 200 000 francs.

» L'imposition forfaitaire intervient six mois après la fin de l'exercice auquel elle s'applique. Elle est notifiée aux intéressés.

» L'Administration conserve la faculté d'établir le montant des sommes réellement distribuées par des vérifications et contrôles effectués dans les limites de la prescription. »

ART. 2. — La présente loi est applicable à l'exercice clos le 31 décembre 1964.

ART. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, qui sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 31 mars 1965.

MOKTAR OULD DADDAH.

LOI n° 65.064 du 31 mars 1965 complétant la liste des actes soumis au droit d'enregistrement des marchés.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le premier paragraphe de l'article 262 du Code de l'Enregistrement est complété comme suit :

« Les actes constatant les adjudications au rabais et marchés pour constructions, réparations, entretien, travaux, études et

fourniture de services qui ne contiennent ni vente, ni promesse de livrer des marchandises, denrées et autres objets mobiliers, sont assujettis à un droit de 1 % ».

ART. 2. — La présente loi n'est pas applicable aux marchés d'études dont les dossiers auront été déposés auprès du Commissariat général au Plan avant le 1^{er} juin 1965.

ART. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

ART. 4. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 31 mars 1965.

MOKTAR OULD DADDAH.

LOI n° 65.065 du 31 mars 1965 instituant une taxe sanitaire sur le bétail exporté.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué, à compter du 1^{er} avril 1965, au profit du budget de l'Etat, une taxe sanitaire statistique à percevoir sur le bétail exporté.

ART. 2. — La taxe est perçue aux taux suivants :

— Ovins et caprins	100 francs
— Bovins	500 francs
— Chameaux	1 000 francs
— Chevaux	600 francs
— Anes	150 francs

ART. 3. — La taxe sanitaire statistique sera perçue pour tout animal destiné à la vente à l'extérieur du territoire national et le paiement de la taxe aura lieu avant la formalité de la visite sanitaire.

ART. 4. — Le laissez-passer sanitaire établi par le Service de l'Elevage ne sera délivré qu'au vu du récépissé de l'agent chargé du recouvrement de la taxe constatant le versement au Trésor public du montant du droit, et d'un laissez-passer délivré à la diligence des commandants de cercle ou des chefs de subdivision, indiquant la nature et le nombre des animaux exportés et le montant du droit perçu.

ART. 5. — La présente loi, qui sera applicable suivant la procédure d'urgence, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 31 mars 1965.

MOKTAR OULD DADDAH.

LOI n° 65.066 du 31 mars 1965 complétant la liste des actes soumis au droit de timbre.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'article 477 du Code du Timbre est complété comme suit :

« 11° Toutes les demandes et requêtes adressées à l'Administration, notamment les demandes d'emploi, les demandes de dispense de caution, les demandes de permis d'occuper, les demandes de permis de construire, les demandes de certificats

de résidence, de carte d'identité, de passeport et de renouvellement de passeport.

» 12° Les copies certifiées conformes délivrées par l'autorité administrative.

» 13° Les documents présentés à l'autorité administrative pour légalisation de signature.

» 14° Les certificats de résidence, les certificats de nationalité et tous autres certificats délivrés aux citoyens.

» 15° Les autorisations d'occupation, les autorisations de construire, les autorisations d'importation d'armes, les autorisations de port d'armes, et toutes autres autorisations, mais seulement pour l'original ou la copie délivrée aux citoyens.»

ART. 2. — L'article 571 du Code du Timbre est modifié comme suit :

« Tous les actes, arrêtés et décisions des autorités administratives sont exonérés à l'exception de ceux qui sont visés aux articles 475 et 477.

» Sont également exonérés les registres de toutes les Administrations publiques.»

ART. 3. — Le Code du Timbre est complété par l'article 484 bis ainsi conçu :

Chapitre 11 bis. Timbre des Affiches :

« Les affiches autres que celles d'actes émanés de l'autorité publique sont assujetties à un droit de timbre dont la quotité est fixée de la manière suivante :

» — 100 francs pour les affiches dont la dimension ne dépasse pas 0,20 mètres carrés ;

» — 250 francs au-delà de cette dimension.»

ART. 4. — Le premier paragraphe de l'article 553 du Code du Timbre est modifié comme suit :

« Le bulletin n° 3 du casier judiciaire délivré à la personne qu'il concerne est soumis à un droit de timbre de 200 francs.»

ART. 5. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 31 mars 1965.

MOKTAR OULD DADDAH.

LOI n° 65.067 du 31 mars 1965 rectificative de la loi de finances n° 65.002 en date du 16 janvier 1965.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 1, 3, 5, 6, 9 et 11 de la loi n° 65.002 du 16 janvier 1965 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes.

ART. 2. — Le budget de l'exercice 1965 sera exécuté conformément aux dispositions de la présente loi et aux lois de finances antérieures en tout ce qui n'aura pas été modifié ou abrogé.

ART. 3. — Les impôts, taxes, contributions, redevances, produits et revenus publics, centimes additionnels, seront perçus ou ristournés pendant l'exercice 1965 conformément aux lois, décrets ou règlements en vigueur.

ART. 4. — Est rétablie pour compter du 1^{er} avril 1965 la taxe intérieure de circulation sur la viande, qui continuera d'être perçue dans les conditions fixées par la loi n° 64.002 du 7 janvier 1964.

ART. 5. — Les produits et revenus applicables au budget de l'Etat pour l'exercice 1965 sont évalués à 4 350 000 000 de francs conformément au développement ci-dessous :

Section 1. — Impôts directs	954.600,0
Section 2. — Impôts indirects	2.919.000,0
Section 3. — Enregistrement et timbre	58.000,0
Section 4. — Taxes pour services rendus	49.000,0
Section 5. — Revenus du domaine	20.000,0
Section 7. — Exploitations industrielles	10.700,0
Section 8. — Recettes des services	40.200,0
Section 9. — Produits divers et accidentels	9.000,0
Section 16. — Avances et emprunts	150.000,0
Section 17. — Comptes spéciaux	139.500,0

ART. 6. — Le montant des crédits ouverts au titre des dépenses de fonctionnement du budget de l'Etat pour l'exercice 1965 est fixé à 4 350 000 000 de francs conformément au développement ci-dessous :

Section 1. — Dette publique	223.000
Section 2. — Représentation parlementaire	100.000
Section 3. — Gouvernement et administration générale	527.915
Section 4. — Services judiciaires	101.000
Section 5. — Services de sécurité	1.053.085
Section 6. — Services financiers	172.000
Section 8. — Services économiques	220.835
Section 9. — Services de travaux et d'infrastructure	115.955
Section 10. — Services sociaux	990.000
Section 12. — Exploitations industrielles	8.295
Section 13. — Dépenses communes et diverses	240.000
Section 14. — Travaux d'entretien	111.000
Section 15. — Contributions et participations	414.340
Section 16. — Reversements et ristournes	49.000
Section 17. — Subventions et allocations	23.575

ART. 7. — Le gouvernement est autorisé à accorder l'aval de l'Etat pour les emprunts à contracter pendant l'année 1965, la Banque mauritanienne de développement auprès de la Banque centrale de coopération économique, dans la limite d'un plafond équivalent à quatre millions de francs français destinés à financer des prêts à l'équipement.

ART. 8. — En application des dispositions de la loi n° 65.002 du 25 janvier 1965, le montant de la ristourne pouvant être affectée aux communes au titre des redevances perçues à l'occasion des extractions de matériaux de carrière dans le périmètre urbain est fixé à 40 % des droits prévus par la loi n° 63.233 du 24 décembre 1963.

ART. 9. — La présente loi, qui sera applicable suivant la procédure d'urgence, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 31 mars 1965.

MOKTAR OULD DADDAH.

5 la taxe
ra d'être
du 7 jan

budget de
de francs

954.600.000

1.919.000.000

58.000.000

49.000.000

20.000.000

10.700.000

40.200.000

9.000.000

150.000.000

139.500.000

e des dépenses

exercice 1965

veloppement

223.000.000

100.000.000

527.915.000

101.000.000

1.053.085.000

172.000.000

220.835.000

113.955.000

990.000.000

8.250.000

240.000.000

111.000.000

414.340.000

49.000.000

21.575.000

cordier Paval

l'année 1965

rès de la Cas

ite d'un plan

stines à financ

e la loi n° 65

ouvant être di

rcues à l'occe

périmètre inf

233 du 24 ju

e suivant la p

at.

R OULD DANI

CAHIER DE DEVELOPPEMENT DE LA LOI N° 65.067
DU 31 MARS 1965.

I. — RECETTES DU BUDGET DE FONCTIONNEMENT.

Section 1. — Impôts directs.

Chapitre 1.01. — Impôts forfaitaires sur le revenu	79.000.000
Chapitre 1.02. — Impôts proportionnels et progressifs sur le revenu	772.000.000
Chapitre 1.03. — Contribution mobilière	34.000.000
Chapitre 1.04. — Impôts fonciers	36.200.000
Chapitre 1.05. — Patentes et licences	32.400.000
Chapitre 1.06. — Produits des majorations	1.000.000

Total de la Section 1 954.600.000

Section 2. — Impôts indirects.

Chapitre 2.01. — Droits à l'entrée	945.000.000
Chapitre 2.02. — Taxe de consommation	42.000.000
Chapitre 2.03. — Taxe sur les transactions et taxe à la production	1.896.000.000
Chapitre 2.04. — Droit à l'exportation	35.000.000
Chapitre 2.05. — Taxe de recherche et de conditionnement	1.000.000

Total de la Section 2 2.919.000.000

Section 3. — Droits d'enregistrement et de timbre.

Chapitre 3.01. — Droits d'enregistrement	30.000.000
Chapitre 3.02. — Droits de timbre	28.000.000

Total de la Section 3 58.000.000

Section 4. — Taxes diverses et taxes pour services rendus.

Chapitre 4.01. — Taxes diverses et taxes pour services rendus	49.000.000
---	------------

Section 5. — Revenus du Domaine.

Chapitre 5.01. — Revenus du domaine immobilier	13.000.000
Chapitre 5.02. — Revenus du domaine forestier	4.500.000
Chapitre 5.03. — Revenus du domaine minier	500.000
Chapitre 5.04. — Revenus du domaine mobilier	1.500.000
Chapitre 5.05. — Revenus des valeurs mobilières	500.000

Total de la Section 5 20.000.000

Section 7. — Recettes des exploitations industrielles.

Chapitre 7.01. — Exploitations industrielles	10.700.000
--	------------

Section 8. — Recettes diverses des services.

Chapitre 8.01. — Recettes diverses des services	40.200.000
---	------------

Section 9. — Produits divers et accidentels.

Chapitre 9.01. — Produits divers et accidentels	9.000.000
---	-----------

Section 16. — Avances et emprunts.

Chapitre 16.01. — Avances du Trésor et avances diverses	150.000.000
---	-------------

Section 17. — Comptes spéciaux.

Chapitre 17.01. — Contributions, versements de fonds et comptes spéciaux	139.500.000
--	-------------

Section 18. — Recettes d'ordre.

Chapitre 18.01. — Recette d'ordre	—
-----------------------------------	---

Total des recettes du budget de fonctionnement 4.350.000.000

II. — DÉPENSES DE BUDGET DE FONCTIONNEMENT.

Section 1. — Dette publique.

Chapitre 1.1. — Emprunts et autres dettes	189.800.000
Chapitre 1.2. — Pensions et allocations	33.200.000

Total de la Section 1 223.000.000

Section 2. — Représentation parlementaire.

Chapitre 2.1. — Assemblée nationale. Personnel	77.135.000
Chapitre 2.2. — Assemblée nationale. Matériel	22.865.000

Total de la Section 2 100.000.000

Section 3. — Gouvernement et administration générale.

Chapitre 3.1. — Présidence de la République. Personnel	27.950.000
Chapitre 3.2. — Présidence de la République. Matériel	28.710.000
Chapitre 3.3. — Permanence Parti du Peuple et corps de contrôle de l'Etat. Personnel	14.240.000
Chapitre 3.4. — Permanence Parti du Peuple et corps de contrôle de l'Etat. Matériel	5.100.000
Chapitre 3.5. — Ministère Intérieur et Justice. Personnel	173.720.000
Chapitre 3.6. — Ministère Intérieur et Justice. Matériel	51.195.000
Chapitre 3.7. — Service information et presse. Personnel	6.775.000
Chapitre 3.8. — Service information et presse. Matériel	15.225.000
Chapitre 3.9. — Direction de la Fonction publique. Personnel	11.395.000
Chapitre 3.10. — Direction de la Fonction publique. Matériel	1.605.000
Chapitre 3.11. — Ministère des Affaires étrangères. Personnel	132.000.000
Chapitre 3.12. — Ministère des Affaires étrangères. Matériel	60.000.000

Total de la Section 3 527.915.000

Section 4. — Services judiciaires.

Chapitre 4.1. — Ministère de la Justice. Personnel	8.950.000
Chapitre 4.2. — Ministère de la Justice. Matériel	3.985.000
Chapitre 4.3. — Juridictions Droit musulman. Personnel	40.310.000
Chapitre 4.4. — Juridictions Droit musulman. Matériel	1.950.000
Chapitre 4.5. — Juridictions mauritaniennes de Droit moderne, civil et pénal. Personnel	31.220.000
Chapitre 4.6. — Juridictions mauritaniennes de Droit moderne, civil et pénal. Matériel	14.585.000

Total de la Section 4 101.000.000

Section 5. — Services de sécurité.

Chapitre 5.1. — Garde nationale. Personnel	274.835.000
Chapitre 5.2. — Garde nationale. Matériel	25.000.000
Chapitre 5.3. — Police nationale. Personnel	51.690.000
Chapitre 5.4. — Police nationale. Matériel	21.560.000
Chapitre 5.5. — Armée nationale. Personnel	327.000.000
Chapitre 5.6. — Armée nationale. Matériel	196.000.000
Chapitre 5.7. — Gendarmerie nationale. Personnel	123.000.000
Chapitre 5.8. — Gendarmerie nationale. Matériel	34.000.000

Total de la Section 5 1.053.085.000

Section 6. — Services financiers.

Chapitre 6.1. — Ministère des Finances. Personnel	34.460.000
Chapitre 6.2. — Ministère des Finances. Matériel	4.200.000

Chapitre 6.3. — Direction générale impôts. Personnel	20.615.000
Chapitre 6.4. — Direction générale impôts. Matériel	6.200.000
Chapitre 6.5. — Douanes. Personnel	35.960.000
Chapitre 6.6. — Douanes. Matériel	13.000.000
Chapitre 6.7. — Trésor. Personnel	23.500.000
Chapitre 6.8. — Trésor. Matériel	2.800.000
Chapitre 6.9. — Service des Agences. Personnel	24.000.000
Chapitre 6.10. — Service des Agences. Matériel	7.265.000

Total de la Section 6 172.000.000

Section 8. — Services économiques.

Chapitre 8.1. — Ministère de l'Economie rurale. Personnel	13.350.000
Chapitre 8.2. — Ministère de l'Economie rurale. Matériel	3.750.000
Chapitre 8.3. — Agriculture. Personnel	23.000.000
Chapitre 8.4. — Agriculture. Matériel	18.000.000
Chapitre 8.5. — Eaux et Forêts. Personnel	31.300.000
Chapitre 8.6. — Eaux et Forêts. Matériel	6.500.000
Chapitre 8.7. — Elevage. Personnel	60.985.000
Chapitre 8.8. — Elevage. Matériel	28.950.000
Chapitre 8.9. — Ministère des Affaires économiques. Personnel	12.700.000
Chapitre 8.10. — Ministère des Affaires économiques. Matériel	3.530.000
Chapitre 8.11. — Mines et Géologie. Personnel	2.900.000
Chapitre 8.12. — Mines et Géologie. Matériel	5.870.000
Chapitre 8.13. — Haut-Commissariat au Plan. Personnel	5.750.000
Chapitre 8.14. — Haut-Commissariat au Plan. Matériel	4.250.000

Total de la Section 8 220.835.000

Section 9. — Services de travaux et d'infrastructure.

Chapitre 9.1. — Ministère de la Construction et des Transports. Personnel	80.555.000
Chapitre 9.2. — Ministère de la Construction et des Transports. Matériel	12.000.000
Chapitre 9.3. — Service des Transports et du Tourisme. Personnel	7.610.000
Chapitre 9.4. — Service des Transports et du Tourisme. Matériel	5.540.000
Chapitre 9.5. — Service du Génie rural. Personnel	6.000.000
Chapitre 9.6. — Service du Génie rural. Matériel	4.250.000

Total de la Section 9 115.955.000

Section 10. — Services sociaux.

Chapitre 10.1. — Ministère de l'Education, de la Jeunesse et des Sports. Personnel	552.960.000
Chapitre 10.2. — Ministère de l'Education de la Jeunesse et des Sports. Matériel	117.040.000
Chapitre 10.3. — Ministère de la Santé, du Travail et des Affaires sociales. Personnel	167.500.000
Chapitre 10.4. — Ministère de la Santé, du Travail et des Affaires sociales. Matériel	70.560.000
Chapitre 10.5. — Direction des Affaires sociales. Personnel	11.490.000
Chapitre 10.6. — Direction des Affaires sociales. Matériel	2.900.000
Chapitre 10.7. — Direction du Travail. Personnel	17.580.000
Chapitre 10.8. — Direction du Travail. Matériel	19.970.000

Total de la Section 10 990.000.000

Section 12. — Exploitation et établissements industriels.

Chapitre 12.1. — Exploitations industrielles. Personnel	3.6
Chapitre 12.2. — Exploitations industrielles. Matériel	4.6

Total de la Section 12 8.2

Section 13. — Dépenses communes et diverses.

Chapitre 13.1. — Dépenses communes de personnel	87.0
Chapitre 13.2. — Dépenses communes de matériel	67.0
Chapitre 13.3. — Dépenses diverses	75.0
Chapitre 13.4. — Fonds spéciaux	10.8

Total de la Section 13 240.0

Section 14. — Travaux d'entretien.

Chapitre 14.1. — Immeubles et voiries	49.0
Chapitre 14.2. — Routes, voies de navigation, aérodromes et digues	62.0

Total de la Section 14 111.0

Section 15.

Contributions découlant de dispositions législatives réglementaires ou d'accords internationaux.

Chapitre 15.1. — Contributions aux dépenses de fonctionnement de collectivités et organismes publics	113.
Chapitre 15.2. — Contributions aux régies et exploitations concédées	3.
Chapitre 15.3. — Participation à la constitution de sociétés	71.
Chapitre 15.4. — Contributions et participations à des organismes internationaux	225

Total de la Section 15 414

Section 16. — Reversements et ristournes.

Chapitre 16.1. — Reversements	49
-------------------------------	----

Section 17. — Subventions, fonds de concours et allocations.

Chapitre 17.1. — Subventions à des organismes publics	4
Chapitre 17.2. — Subventions à des organismes et œuvres privés et particuliers	14
Chapitre 17.3. — Secours	5

Total de la Section 17 23

TOTAL DE DÉPENSES DE BUDGET DE FONCTIONNEMENT 4.350

LOI n° 65.068 du 31 mars 1965 créant une Caisse de commerce du thé.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont le
suit :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une Caisse de commerce du thé.

ART. 2. — La gestion de cette Caisse est confiée à la Caisse de commerce, d'industrie et d'agriculture de la Mauritanie agissant sur instructions et sous le contrôle du ministre du Commerce.

ART. 3. — La Caisse de compensation du thé est alimentée par une taxe de 100 francs C.F.A. sur chaque kilo de thé importé en Mauritanie.

ART. 4. — Au moment de l'importation et pour obtenir le dédouanement de leurs arrivages, qui devra obligatoirement être effectué à un bureau ou poste de douane mauritanien, les importateurs devront présenter une autorisation de dédouanement délivrée par la Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture après paiement de la taxe de compensation prévue à l'article 3.

ART. 5. — Toutefois, pour des raisons de commodité, la Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture de la Mauritanie pourra, après accord du ministre chargé du Commerce, déléguer ses pouvoirs à des organismes publics ou privés ou à des particuliers agissant pour son compte et sous sa responsabilité.

ART. 6. — Le ministre chargé du Commerce et le ministre des Finances décideront de l'emploi des fonds versés à la Caisse de compensation du thé.

ART. 7. — Les infractions à la présente loi seront punies conformément aux réglementations du commerce extérieur et des douanes.

ART. 8. — La présente loi, qui sera applicable suivant la procédure d'urgence, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 31 mars 1965.

MOKTAR OULD DADDAH.

LOI n° 65.070 du 3 avril 1965 relative aux élections des députés à l'Assemblée nationale.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER.

Régime électoral.

ARTICLE PREMIER. — L'Assemblée nationale est composée de quarante membres élus au suffrage universel et direct. Le scrutin est secret.

Les membres de l'Assemblée nationale sont élus pour cinq ans sur une liste nationale au scrutin de liste à un tour sans panachage ni vote préférentiel et sans liste incomplète.

ART. 2. — L'Assemblée se renouvelle intégralement. Les pouvoirs de l'Assemblée expirent le jour des élections qui l'auront renouvelée.

ART. 3. — En cas de vacances par décès, démission ou pour tout autre cause, il sera procédé à des élections partielles dans un délai de six mois si le nombre des députés restant est inférieur aux trois quarts du nombre des députés fixé à l'article premier.

Ces élections partielles ont lieu au scrutin de liste à un tour. Le nombre des candidats est égal au nombre de sièges à pourvoir.

Il n'y a pas lieu à élection partielle dans les douze mois précédant le renouvellement de l'Assemblée.

ARTICLE 4. — Le collège électoral est convoqué par décret publié au moins trente jours avant celui de l'élection.

La campagne électorale s'ouvre le quinzième jour avant le scrutin. Elle est close le jour du scrutin à zéro heure.

Le scrutin ne dure qu'un jour. Il est ouvert et clos aux heures fixées par le décret de convocation du collège électoral.

Le dépouillement est public. Il a lieu immédiatement.

TITRE II.

Electorat.

ART. 5. — Sont électeurs tous les citoyens de la République, des deux sexes, âgés de vingt et un ans accomplis et jouissant de leurs droits civils et politiques, et n'étant dans aucun des cas d'incapacité prévus par la loi.

ART. 6. — L'exercice de l'électorat est subordonné à l'inscription sur la liste électorale.

ART. 7. — Nul ne peut être inscrit sur plusieurs listes électorales.

ART. 8. — L'inscription sur les listes électorales est obligatoire.

La liste électorale comprend :

1° Tous les électeurs et électrices qui ont leur domicile réel dans la commune, y sont recensés ou y habitent depuis six mois au moins.

2° Ceux qui figurent pour la troisième fois, sans interruption l'année de l'élection, au rôle d'une des contributions directes et les membres de leur famille, et s'ils ne résident pas dans la commune, auront déclaré vouloir y exercer leurs droits électoraux.

3° Ceux qui sont assujettis à une résidence obligatoire dans la commune en qualité de fonctionnaire public ou de militaire et leur famille.

ART. 9. — Ne doivent pas être inscrits sur les listes électorales :

1° Les individus condamnés pour crime ;

2° Ceux condamnés à une peine d'emprisonnement sans sursis ou à une peine d'emprisonnement avec sursis supérieure à un mois assortie ou non d'une amende pour : vol, escroquerie, abus de confiance, soustraction commise par les dépositaires de deniers publics, faux témoignage, corruption et trafic d'influence et attentat aux mœurs ;

3° Ceux condamnés à plus de trois mois d'emprisonnement sans sursis ou à une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à six mois avec sursis, pour un délit autre que ceux énumérés à l'alinéa ci-dessus ;

4. Ceux qui sont en état de contumace ;

5° Les faillis non réhabilités ;

6° Les interdits ;

7° Ceux à qui les tribunaux ont interdit le droit de vote et d'élection par application des lois qui autorisent cette interdiction.

ART. 10. — Ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale pendant un délai de cinq années à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive :

1° Les condamnés pour un délit quelconque, sous réserve des dispositions de l'article 11 ci-après, à une amende sans sursis supérieure à 100 000 francs ;

2° Les condamnés pour un délit visé au troisième alinéa de l'article ci-dessus à une peine d'emprisonnement sans sursis égale ou supérieure à un mois et inférieure ou égale à trois mois ;

3° Les condamnés pour un délit visé au troisième alinéa de l'article 9 ci-dessus à une peine d'emprisonnement avec sursis égale ou supérieure à trois mois et inférieure ou égale à six mois.

ART. 11. — N'empêchent pas l'inscription sur les listes électorales :

1° Les condamnations pour délits d'imprudence hors le cas de délit de fuite concomitant ;

2° Les condamnations prononcées pour les infractions qui sont qualifiées délits mais dont cependant la répression n'est pas subordonnée à la preuve de la mauvaise foi de leurs auteurs et qui ne sont passibles que d'une amende.

ART. 12. — Le droit de vote est suspendu pour les détenus, les accusés contumaces, les aliénés, les individus recherchés pour atteinte à la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat.

ART. 13. — La liste électorale est permanente. Elle est tenue au courant des mutations qui se produisent dans le corps électoral au moyen d'une révision annuelle dont les modalités seront précisées par décret.

TITRE III.

Eligibilité.

ART. 14. — Est éligible à l'Assemblée nationale tout citoyen âgé de vingt-cinq ans accomplis, des deux sexes, non pourvu d'un conseil judiciaire, ayant la qualité d'électeur, sachant lire et écrire.

ART. 15. — Ne peuvent être élus :

a) Les personnes qui ont été déclarées en faillite ou qui ont été admises au bénéfice de la liquidation judiciaire jusqu'à leur réhabilitation ;

b) Les personnes qui ont été condamnées pour corruption électorale ;

c) Les personnes naturalisées depuis moins de cinq ans ;

d) Les personnes privées par décision judiciaire de leur droit d'éligibilité : en application des lois qui autorisent cette privation ;

e) Les personnes poursuivies pour atteinte à la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat.

ART. 16. — Tout député qui pendant la durée de son mandat aura été frappé d'une incapacité qui lui fait perdre sa qualité d'électeur, est déclaré par l'Assemblée déchu de son mandat.

TITRE IV.

Organisation des élections.

ART. 17. — Seul le Parti du Peuple mauritanien peut présenter des candidats.

ART. 18. — La liste doit comporter autant de candidats que de sièges à pourvoir.

Aucun retrait de candidature n'est admis après le dépôt de la liste.

ART. 19. — La liste doit faire l'objet au plus tard le vingtième jour précédant le scrutin à minuit, d'une déclaration en double exemplaire revêtue de la signature du secrétaire général du Parti du Peuple ou de son suppléant en cas d'empêchement.

ART. 20. — La déclaration doit mentionner obligatoirement :

1° Les nom, prénoms, profession, domicile, date et lieu de naissance des candidats ;

2° La couleur et le signe que le Parti choisit pour l'impression de ses bulletins, affiches et circulaires.

La couleur des bulletins de vote doit être différente de celle des cartes électorales.

ART. 21. — La déclaration de candidature prévue à l'article 19 ci-dessus est enregistrée au ministère de l'Intérieur.

Il est donné au secrétaire général du Parti un récépissé provisoire.

Le récépissé définitif du modèle annexé à la présente loi, est délivré dans les cinq jours si la liste est conforme aux prescriptions qui précèdent.

ART. 22. — Aucun retrait de candidature n'est admis après le dépôt de la liste. En cas de décès d'un ou de plusieurs candidats, le Parti du Peuple mauritanien est tenu de la compléter avant l'ouverture du scrutin.

TITRE V.

Distribution des cartes électorales.

ART. 23. — Il sera délivré à chaque électeur inscrit sur la liste électorale une carte indiquant le lieu où siègera le bureau où il devra voter.

La carte électorale permet de constater l'identité de l'électeur au moment où il se présente devant le bureau pour voter.

ART. 24. — Il sera créé dans chaque commune, des commissions chargées de distribuer des cartes électorales. Ces commissions peuvent être itinérantes. Elles sont composées comme suit :

a) Dans les communes urbaines et les communes-pilotes : le maire ou du maire-délégué, ou d'un conseiller délégué, président et de deux représentants du Parti du Peuple mauritanien ;

b) Dans les communes rurales : du président ou du vice-président de la commune rurale, ou d'un conseiller rural délégué, président, et de deux représentants du Parti du Peuple mauritanien.

ART. 25. — Il sera institué une commission pour mille électeurs environ. Ces commissions pourront prendre à la majorité toutes les décisions concernant les modalités de distribution des cartes électorales.

ART. 26. — La liste de candidats, titulaire d'un récépissé définitif, notifiée au plus tard douze jours avant la date du scrutin au maire ou au président de la commune rurale, les noms des représentants titulaires et des représentants suppléants choisis parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale de la circonscription. Le maire ou le président de la commune rurale délivrera un récépissé de cette déclaration.

ART. 27. — La distribution des cartes électorales devra être achevée trois jours avant la date du scrutin.

ART. 28. — Les cartes non distribuées sont transmises au président du bureau de vote correspondant, où elles restent à la disposition de leurs titulaires qui peuvent les retirer jusqu'à la clôture du scrutin.

Les cartes non retirées sont comptées par les membres du bureau de vote, paraphées par le président, placées sous cachet et remises au secrétariat de la commune. Les plis contenant seront ouverts par la commission administrative instituée à l'occasion de la révision annuelle des listes électorales.

TITRE VI.

Opérations électorales.

ART. 29. — Le collège électoral ne peut s'occuper que de l'élection pour laquelle il est réuni. Toutes discussions, toutes délibérations lui sont interdites.

ART. 30. — Il sera créé dans chaque commune, un bureau de vote pour mille cinq cents électeurs au plus.

La liste des bureaux de vote sera arrêtée par le ministre de l'Intérieur. Cette liste sera publiée et affichée dans chaque commune et dans chaque chef-lieu de commune rurale, cinq jours au plus tard avant l'ouverture du scrutin.

Le ministre de l'Intérieur peut, toutefois, donner délégation aux commandants de Cercles pour arrêter cette liste.

ART. 31. — Chaque fois qu'il sera possible, les bureaux seront installés dans un bâtiment administratif. En dehors des agglomérations et à défaut de locaux appropriés appartenant à l'administration, les opérations de vote pourront se dérouler sous des tentes ou pailloles spécialement aménagées par les autorités et permettant d'assurer la sécurité du scrutin.

ART. 32. — En zone nomade, il pourra être constitué dans une commune une section de vote pour les électeurs y transhumant, inscrits dans une autre unité administrative. Cette section prend le nom de collectivité qui y est attachée. Le fonctionnement du bureau est assuré par entente entre les deux présidents de communes rurales.

ART. 33. — Le bureau est composé d'un président désigné par le maire ou par le président de la commune rurale, d'un représentant du Parti du Peuple mauritanien, de deux assesseurs qui sont le plus âgé et le plus jeune des électeurs inscrits présents à l'ouverture du scrutin, sachant lire, écrire et compter, et d'un secrétaire choisi parmi eux. Dans les délibérations du bureau, le secrétaire n'a que voix consultative.

ART. 34. — Le Parti du Peuple mauritanien désignera par bureau de vote un délégué titulaire et un délégué suppléant pour contrôler toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix dans tous les bureaux où s'effectueront ces opérations, et pourra exiger l'inscription au procès-verbal de toutes observations, soit avant la proclamation du scrutin, soit après. Le procès-verbal sera signé par le délégué du Parti du Peuple mauritanien.

Les délégués : titulaires et suppléants devront être inscrits sur la liste électorale de la commune. Leurs noms devront être notifiés vingt-quatre heures au plus tard avant l'ouverture du scrutin. Récépissé de cette déclaration est délivré par le maire ou le Président de la commune rurale : cette pièce sert de titre et garantit les droits attachés à la qualité de délégué.

Le transport des délégués dans les bureaux de vote incombe à l'Administration.

Le délégué titulaire ne pourra être expulsé qu'en cas de désordre provoqué par lui. Il sera alors pourvu immédiatement à son remplacement par le délégué suppléant.

ART. 35. — Le président du bureau de vote a seul la police de l'assemblée. Nulle force armée ne peut sans son autorisation être placée dans la salle des séances ni aux abords du lieu où se tient l'assemblée. Les autorités civiles et les commandants militaires sont tenus de déférer à ses réquisitions.

ART. 36. — Trois membres du bureau au moins doivent être présents pendant tout le cours des opérations.

ART. 37. — Le bureau se prononce provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations électorales. Les délibérations sont secrètes et les décisions prises à la majorité sont motivées.

Les délégués prévus à l'article 34 ci-dessus ne font pas partie du bureau et ne peuvent pas prendre part à ses délibérations même à titre consultatif.

Toutes les réclamations et décisions sont inscrites au procès-verbal. Les pièces ou bulletins qui s'y rapportent y sont annexés après avoir été paraphés par le bureau.

ART. 38. — Pendant toute la durée des opérations électorales une copie officielle de la liste des électeurs reste déposée sur la table autour de laquelle siège le bureau. Y sont également déposées les pièces ci-après :

- Le décret de convocation du collège électoral ;
- Le texte des principales dispositions réglementaires relatives aux élections et éventuellement le texte de la loi électorale ;
- Le mémento sur l'organisation matérielle des élections.

Sur une table de décharge voisine sont déposées les enveloppes du type réglementaire mentionné à l'article 42 ci-après et

un nombre de bulletins de vote au moins égal au nombre des électeurs déterminé à l'alinéa ci-dessus. Un excédent de bulletins pourra éventuellement être placé à l'intérieur des isolements.

ART. 39. — Tout électeur inscrit sur la liste dont il est fait mention à l'article précédent, a le droit de prendre part au vote. Néanmoins ce droit est suspendu pour les détenus, les accusés contumaces et pour les personnes non inscrites mais retenues en vertu de la loi dans un établissement public d'aliénés.

ART. 40. — Nul ne peut être admis à voter s'il n'est inscrit sur la liste. Toutefois seront admis au vote quoique non inscrits :

1° Les citoyens porteurs d'une décision de justice ordonnant leur inscription ;

2° Tout électeur appartenant à une collectivité nomade porteur d'une carte électorale régulièrement délivrée se trouvant trop éloigné du bureau de vote auquel il est inscrit, et lorsque le bureau auquel il se présente est le plus proche du lieu où il réside provisoirement.

Dans ce dernier cas les présidents des bureaux inscriront les électeurs ayant voté dans ces conditions à la suite des électeurs de leur bureau. Ils porteront sur les cartes présentées la mention « A voté à ... ». Toutefois, cette procédure ne sera admise que lorsque les électeurs en question sont inscrits dans la même commune.

ART. 41. — Nul électeur ne peut entrer dans le bureau de vote s'il est porteur d'armes quelconques. En cas d'infraction, le contrevenant sera passible d'une amende de 6 000 à 36 000 francs. La peine sera d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de 18 000 à 108 000 francs, si les armes étaient cachées.

ART. 42. — Dans toutes les élections, le vote a lieu sous enveloppes fournies par le gouvernement. Elles seront opaques non gommées frappées du timbre du gouvernement.

Avant l'ouverture du scrutin le bureau devra constater que le nombre des enveloppes correspond exactement à celui des électeurs inscrits. Si par suite d'un cas de force majeure ces enveloppes réglementaires font défaut, le président du bureau électoral est tenu de les remplacer par d'autres d'un type uniforme, frappées du timbre de la mairie ou de la commune rurale et de procéder au scrutin conformément aux dispositions du décret de convocation. Mention est faite de ce remplacement au procès-verbal et cinq des enveloppes dont il a été fait usage y sont annexées.

ART. 43. — L'urne électorale n'ayant qu'une ouverture destinée à laisser passer l'enveloppe contenant le bulletin de vote, devra avant le commencement du scrutin avoir été fermée à deux serrures dissemblables dont les clefs restent l'une entre les mains du président, l'autre entre les mains de l'assesseur le plus âgé. Le président a constaté auparavant que l'urne ne contenait ni bulletins ni enveloppes, en présence des membres du bureau, des électeurs présents et du délégué du Parti du Peuple mauritanien. Si au moment de la clôture du scrutin le président n'a pas les deux clefs à sa disposition, il prendra toutes les mesures nécessaires pour procéder immédiatement à l'ouverture de l'urne.

L'urne sera placée sur la table du bureau, en face du président de telle sorte que l'ouverture par laquelle les enveloppes devront être introduites, se trouve disposée perpendiculairement à la longueur de cette table.

ART. 44. — A son entrée dans la salle du scrutin, l'électeur fait constater son identité suivant les règles et usages établis. Toutefois, dans les communes urbaines, la carte d'identité nationale pourra être exigée comme preuve d'identité.

Après avoir fait la preuve de son droit de voter l'électeur prend lui-même une enveloppe. Sans quitter la salle du scrutin,

il doit se rendre isolément dans la partie de la salle aménagée pour le soustraire aux regards pendant qu'il met son bulletin dans l'enveloppe. Il fait ensuite constater au président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe, le président le constate sans toucher l'enveloppe que l'électeur introduit lui-même dans l'urne.

Le président veille à ce que les opérations se déroulent dans l'ordre et dans le calme avec toute la célérité désirable.

ART. 45. — Il y aura un isolement pour quatre cents électeurs inscrits et au moins deux isolements par salle de vote. Les isolements doivent être installés dans la salle même du vote, sans dissimuler au public les opérations du bureau et de manière à soustraire l'électeur aux regards du public pendant qu'il introduit son bulletin de vote dans l'enveloppe.

ART. 46. — Tout électeur atteint d'infirmités certaines et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe et de glisser celle-ci dans la boîte du scrutin est autorisé à se faire assister par un électeur de son choix.

ART. 47. — Le vote de chaque électeur est constaté par la signature ou le paraphe de l'un des membres du bureau apposé sur la liste en marge du nom du votant et par l'estampillage de la carte électorale.

Lorsqu'un électeur a voté en produisant une décision de justice cette pièce n'est pas restituée, mais annexée au procès-verbal. Le nom de l'électeur est ajouté à la liste électorale et le vote est constaté par un paraphe comme pour tout autre électeur.

ART. 48. — Après la clôture du scrutin, il sera procédé au dépouillement de la manière suivante : la boîte du scrutin est ouverte et le nombre des enveloppes est vérifié. Si ce nombre est plus grand ou moindre que celui des émargements il en est fait mention au procès-verbal.

Le bureau désigne parmi les électeurs présents un certain nombre de scrutateurs sachant lire, écrire et compter, lesquels se divisent par tables de quatre au moins.

Le président répartit entre les diverses tables les enveloppes à vérifier. A chaque table l'un des scrutateurs extrait le bulletin de chaque enveloppe et le passe déplié à un autre scrutateur celui-ci le lit à haute voix : les noms portés sur les bulletins sont relevés par deux scrutateurs au moins sur des listes préparées à cet effet, dites feuilles de pointage. Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote ne compte que pour un seul.

ART. 49. — Le président et les membres du bureau surveillent l'opération de dépouillement. Néanmoins dans les bureaux où il sera présenté moins de trois cents votants, le bureau pourra procéder lui-même et sans l'intervention de scrutateurs supplémentaires au dépouillement du scrutin.

ART. 50. — Les tables sur lesquelles s'opèrent le dépouillement du scrutin sont disposées de telle sorte que les électeurs puissent circuler alentour.

ART. 51. — Les bulletins blancs ceux ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître, les enveloppes sans bulletin, les bulletins trouvés dans la boîte sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires, les bulletins écrits sur du papier d'une couleur autre que celle choisie par la liste de candidats, les bulletins portant des signes autres que ceux choisis par la liste de candidats, des enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance, les bulletins ou enveloppes portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers, n'entrent pas en compte dans le résultat des votes, mais sont annexés au procès-verbal ainsi que les enveloppes non réglementaires, et contresignés par les membres du bureau.

Chacun de ces bulletins ou enveloppes annexés devra porter mention des causes de l'annexion. Si l'annexion n'a pas été faite, cette circonstance n'entraînera l'annulation des opérations qu'au-

tant qu'il sera établi qu'elle aura eu pour but et pour conséquence de porter atteinte à la sincérité du scrutin.

Le bureau détermine ensuite le nombre des suffrages mes en déduisant du nombre total des enveloppes et bu sans enveloppes trouvés dans l'urne, le nombre des enveloppes et bulletins déclarés blancs ou nuls en application des situations qui précèdent.

ART. 52. — Immédiatement après le dépouillement le résultat du scrutin est rendu public, et les bulletins autres que ceux conformément à l'article 51 ci-dessus doivent être annexés au procès-verbal sont brûlés en présence des électeurs.

ART. 53. — Lorsqu'il y a plusieurs sections de vote, le dépouillement du scrutin se fait dans chaque section. Le résultat est immédiatement arrêté et signé par le bureau. Il est communiqué par le président au bureau de la première section en présence des présidents des autres sections opère le recensement général des votes et en proclame le résultat.

Ce résultat est affiché en toutes lettres dans la salle de

ART. 54. — Les procès-verbaux des opérations électorales de chaque commune, sont rédigés sans désemparer en double exemplaire sur des imprimés établis à la diligence de l'Administration. Le délégué de la liste de candidats sera invité à contresigner les procès-verbaux. S'il refuse, la mention et éventuellement la date de ce refus sera portée sur le procès-verbal à la place de la signature. Les feuilles de pointage seront annexées au procès-verbal avec les autres pièces dont il est fait mention à l'article ci-dessus.

Un exemplaire du procès-verbal restera déposé au secrétariat de la mairie, l'autre sera déposé ensuite à la Poste, pli scellé et recommandé à l'adresse du ministre de l'Intérieur. A défaut de service postal organisé, le pli sera remis à un agent de l'Administration chargé de le remettre le plus rapidement possible au ministère de l'Intérieur.

ART. 55. — Les listes d'émargement de chaque bureau de vote du président et du secrétaire demeureront déposées pendant une huitaine au secrétariat de la mairie, où elles seront consultées à tout électeur requérant. Passé ce délai, elles seront transmises au ministère de l'Intérieur.

TITRE VII.

Affichage électoral.

ART. 56. — Pendant toute la durée de la période électorale c'est-à-dire, à partir du quinzième jour qui précède la date du scrutin, l'autorité administrative doit réserver des emplacements spéciaux pour l'apposition des affiches électorales.

Tout affichage relatif à l'élection, même par affichage individuel, est interdit en dehors de cet emplacement.

ART. 57. — En dehors des emplacements obligatoires établis à côté des lieux de vote, le nombre maximum des emplacements est fixé par décision du maire ou du président de commune rurale dans la limite de deux emplacements au plus par commune ayant cinq cents électeurs et moins, et de deux emplacements au moins par commune ayant plus de cinq cents électeurs.

ART. 58. — Cinq jours au plus tard avant le scrutin, des affiches doivent être apposées à la porte de la mairie, les affiches suivantes :

— celle contenant le texte du décret de convocation du collège électoral et fixant les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin ;

— celle contenant le texte des principales dispositions réglementaires relatives aux élections et éventuellement le texte de la loi électorale.

ART. 59. — Un exemplaire de ces mêmes affiches doit être apposé à la porte de chacun des lieux de vote.

TITRE VIII.

Sanctions en matière électorale.

ART. 60. — Sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 30 000 à 300 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui aura réclamé et obtenu une inscription sur deux ou plusieurs listes, qui se sera fait inscrire sous de faux noms ou de fausses qualités ou aura en se faisant inscrire, dissimulé une incapacité prévue par la loi.

ART. 61. — Sera punie des peines portées à l'article 73 ci-dessus, toute fraude dans la délivrance ou la production d'un certificat d'inscription ou de radiation des listes électorales.

ART. 62. — Ceux qui à l'aide de déclarations frauduleuses ou de faux certificats se seront fait inscrire ou auront tenté de se faire inscrire indûment sur une liste électorale, ceux qui, à l'aide des mêmes moyens, auront fait inscrire ou rayer, tenté de faire inscrire ou rayer indûment un citoyen, et les complices de ces délits, seront passibles d'un emprisonnement de six jours à un an et d'une amende de 20 000 à 200 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement. Les coupables pourront, en outre, être privés pendant deux ans de l'exercice de leurs droits civils.

ART. 63. — Quiconque par des dons ou libéralités en argent ou en nature, par des promesses ou libéralités, de faveurs, d'emplois publics ou privés ou d'autres avantages particuliers faits en vue d'influencer le vote d'un ou plusieurs électeurs, aura obtenu ou tenté d'obtenir leur suffrage, soit directement, soit par l'entremise d'un tiers, quiconque aura par les mêmes moyens, déterminé ou tenté de déterminer un ou plusieurs d'entre eux à s'abstenir, sera puni de trois mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 120 000 à 1 200 000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Seront punis des mêmes peines ceux qui auront agréé ou sollicité les mêmes dons, libéralités ou promesses.

ART. 64. — Ceux qui, soit par voies de fait, violences ou menaces contre un électeur, soit en lui faisant craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune, l'auront déterminé ou auront tenté de déterminer à s'abstenir de voter, ou auront influencé ou tenté d'influencer son vote, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 36 000 à 900 000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 65. — Quiconque, en vue d'influencer le vote d'un collège électoral ou d'une fraction de ce collège aura fait des dons ou libéralités, des promesses de libéralités ou de faveurs administratives, soit à une commune, soit à une collectivité quelconque de citoyens, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 90 000 à 900 000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 66. — Quiconque étant chargé dans un scrutin de recevoir, compter ou dépouiller les bulletins contenant les suffrages des citoyens aura soustrait, ajouté ou altéré des bulletins, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 90 000 à 900 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 67. — Ceux qui à l'aide de fausses nouvelles, bruits calomnieux ou autres manœuvres frauduleuses auront surpris ou détourné des suffrages, déterminé un ou plusieurs électeurs à s'abstenir de voter, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 24 000 à 480 000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 68. — Lorsque par attroupements, clameurs ou démonstrations menaçantes, on aura troublé les opérations d'un collège électoral, porté atteinte à l'exercice du droit électoral ou à la liberté du vote, les coupables seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 24 000 à 480 000 francs.

ART. 69. — Toute irruption dans un collège électoral consommée ou tentée avec violence, en vue d'empêcher un choix, sera punie d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 240 000 à 1 200 000 francs.

Si les coupables étaient porteurs d'armes ou si le scrutin a été violé, la peine sera la réclusion.

ART. 70. — Les membres d'un collège électoral qui pendant la réunion se sont rendus coupables d'outrages ou de violences, soit envers le bureau, soit envers un de ses membres, ou qui par voies de fait ou menaces, auront retardé ou empêché les opérations électorales, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 36 000 à 720 000 francs.

Si le scrutin a été violé, l'emprisonnement sera d'un an à cinq ans et l'amende de 360 000 à 1 800 000 francs.

ART. 71. — L'enlèvement de l'urne contenant les suffrages émis et non encore dépouillés, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 240 000 à 1 200 000 francs.

Si cet enlèvement a été effectué en réunion avec violence, la peine sera la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans.

ART. 72. — La violation du scrutin faite, soit par les membres du bureau, soit par les agents de l'autorité préposés à la garde des bulletins non encore dépouillés, sera punie de la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans.

ART. 73. — En dehors des cas spécialement prévus par les dispositions des lois et décrets actuellement en vigueur, quiconque soit dans une commission administrative ou municipale, soit dans un bureau de vote, soit dans les bureaux des mairies ou de l'administration locale, avant, pendant ou après un scrutin, aura, par inobservation volontaire des dispositions ayant force législative et des textes en vigueur ou par tous actes frauduleux, violé ou tenté de violer le secret du vote, porté atteinte ou tenté de porter atteinte à sa sincérité, empêché ou tenté d'empêcher les opérations de scrutin ou qui en aura changé ou tenté de changer le résultat, sera puni d'une amende de 36 000 à 180 000 francs et d'un emprisonnement d'un mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement. Le délinquant pourra en outre, être privé de ses droits civils pendant deux ans au moins et cinq ans au plus.

Si le coupable est fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire, agent ou préposé du gouvernement ou d'une administration publique, ou chargé d'un ministère de service public, la peine sera portée au double.

ART. 74. — L'action publique et l'action civile intentées en vertu des articles qui précèdent seront prescrites après six mois, à partir du jour de la proclamation du résultat de l'élection.

TITRE IX.

Proclamation du scrutin.

ART. 75. — Le ministre de l'Intérieur qui reçoit les procès-verbaux des opérations électorales comme il a été dit à l'article 54 ci-dessus, les transmet au président de la Cour suprême chargée d'effectuer le recensement général des votes.

Les opérations de la Cour suprême sont constatées par un procès-verbal et les résultats définitifs sont proclamés par le Président de cette juridiction.

TITRE X.

Dispositions générales.

ART. 76. — Des décrets ultérieurs fixeront en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi et plus particulièrement détermineront les conditions dans lesquelles les citoyens mauritaniens domiciliés à l'étranger pourront être inscrits sur des listes électorales spéciales et exercer leur droit de vote.

ART. 77. — Sont abrogées toutes dispositions législatives antérieures contraires à la présente loi et en particulier la loi n° 65 020 du 27 janvier 1965.

ART. 78. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 3 avril 1965.

Le Président de la République,
MOKTAR OULD DADDAH.

ANNEXE I

DECLARATION DE CANDIDATURES

(Scrutin de liste.)

Conformément à l'article de la loi électorale n° du les citoyens dont liste ci-dessous, sont déclarés candidats du Parti du Peuple pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale qui aura lieu le en application du décret n° du

Couleur et signe :

Ordre de présentation	Nom et prénoms (jilatation)	Date de naissance	Lieu de naissance	Profession, service ou emploi et lieu d'affectation s'il s'agit d'un agent de l'Etat
1.				
2.				
3.				
.....				
39.				
40.				

Fait à Nouakchott, le

Le secrétaire général
du Parti du Peuple mauritanien,

Remis au ministère de l'Intérieur le à heures.

ANNEXE II

RECEPISSE DE DEPOT
D'UNE DECLARATION DE CANDIDATURE

(Scrutin de liste.)

Le ministre de l'Intérieur,

Conformément à l'article de la loi n° du relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale,

Donne à M. récépissé de la déclaration de candidature qu'il a déposée au ministère de l'Intérieur, le à heures et par laquelle

MM.

- 1.
- 2.
- 3.
- 4.
- 5.

-
-
-
- 38.
- 39.
- 40.

sont déclarés candidats du Parti du Peuple mauritanien, aux élections des députés à l'Assemblée nationale qui auront lieu le en application du décret n° du

Fait à Nouakchott, le

Le ministre de l'Intérieur,

LOI n° 65.072 du 5 avril 1965 autorisant la ratification de l'accord consulaire avec la République tunisienne.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord consulaire entre la République tunisienne et la République islamique de Mauritanie signé à Nouakchott le 25 septembre 1964.

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat

Fait à Nouakchott, le 5 avril 1965.

MOKTAR OULD DADDAH.

LOI n° 65.074 du 14 avril 1965 portant modification du régime des pensions civiles de la Caisse de retraites.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de la loi n° 61.016 du 20 janvier 1961 sont modifiées comme suit :

« Art. 2. — I° Les tributaires de la Caisse de retraites ne peuvent prétendre à pension au titre de la présente loi qu'après avoir été préalablement, soit admis sur leur demande à faire valoir leurs droits à la retraite, soit mis à la retraite d'office. L'admission à la retraite est prononcée par l'autorité qui a qualité pour procéder à la nomination.

» II° La limite d'âge des fonctionnaires civils est fixée par décret en conseil des ministres. Elle ne peut en aucun cas être supérieure à 55 ans.

» III° Les fonctionnaires qui n'ont pas encore atteint la limite d'âge peuvent être mis d'office à la retraite pour ancien neté s'ils comptent trente années accomplies de services effectifs.

» IV° L'admission d'office à la retraite des fonctionnaires atteints par la limite d'âge est prononcée le premier jour du trimestre civil suivant celui au cours duquel ils atteignent cette limite d'âge.

» L'admission d'office à la retraite des fonctionnaires comptant au moins trente années accomplies de services effectifs est prononcée le premier jour du trimestre suivant celui au cours duquel ils reçoivent préavis de leur mise à la retraite. Ce préavis ne peut être inférieur à trois mois.

» Pour les fonctionnaires dont le dossier ne précise pas le mois de naissance ou le mois d'entrée dans les cadres, l'admission à la retraite d'office est prononcée à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle les intéressés sont présumés avoir atteint la limite d'âge ou de service.

» V^o. La demande de mise à la retraite doit faire l'objet d'un préavis de six mois de la part de l'intéressé. L'Administration peut prononcer cette mise à la retraite avant l'expiration de ce délai.

» Art. 3. — Le droit à pension d'ancienneté est acquis lorsque le fonctionnaire compte au moins trente années accomplies de services effectifs.»

La Section I et l'article 5 de la loi n° 61.016 sont supprimés. Les Sections II et III deviennent Sections I et II.

» Art. 9 (ancien article 10). — La bonification de service prévue à l'article précédent ne peut être imposée d'office aux ayants-droit.

» Art. 10 (ancien article 11). — Au lieu de : « Aux articles 6 et 9... », lire : « Aux articles 5 et 8... ».

» Art. 12 (ancien article 13). — Au lieu de : « ... aux articles 11 et 12 ci-dessus... », lire : « ... aux articles 10 et 11 ci-dessus... ».

» Art. 14 (ancien article 15). — Paragraphe IV, au lieu de : « ... prévu à l'article 17... », lire : « ... prévu à l'article 16... ».

» Au lieu de : « ... déterminée à l'article 14... », lire : « ... déterminée à l'article 13... ».

» Art. 15 (ancien article 16). — Paragraphe I : La jouissance de la pension d'ancienneté est immédiate, mais celle-ci est réduite au taux de 50 % tant que le bénéficiaire n'a pas atteint l'âge de 55 ans. En cas de décès avant 55 ans d'un fonctionnaire titulaire d'une telle pension, les droits des ayants cause sont calculés sur la base de la pension que l'auteur du droit aurait perçue s'il avait atteint l'âge de 55 ans. Les mêmes dispositions sont applicables dans les cas prévus à l'article 27 (disparition) et à l'article 28 (condamnation, révocation, perte des droits civiques).

» La jouissance de la pension proportionnelle est immédiate dans les cas visés à l'article 4, paragraphes I^o et II^o.

» Elle ne peut être antérieure à la date de la décision d'admission à la retraite.

» Dans tous les cas les avantages à caractère familial sont payés en totalité.

» Paragraphe II^o, 4^e ligne : Supprimer « ... d'âge et... ».

» Art. 16 (ancien article 15). — Fin du paragraphe I : au lieu de : « ... article 14 », lire : « ... article 13 ».

» Art. 20 (ancien article 21). — Paragraphe II : ligne 3 et 5 : au lieu de : « article 15... », lire : « article 14... ».

» Art. 21 (ancien article 22). — Paragraphe III : ligne 3 : au lieu de : « article 21... », lire : « article 20... »; ligne 5 : au lieu de : « du deuxième... », lire : « du dernier... ».

» Paragraphe IV : ligne 3 : au lieu de : « article 15... », lire : « article 14... ».

» Paragraphes VI et VIII : au lieu de : « article 21... », lire : « article 20... ».

» Art. 23 (ancien article 22). — Paragraphe I et II : au lieu de : « article 22... », lire : « article 21... ».

» Paragraphe II seulement : au lieu de : « article 21... », lire : « article 20... ».

» Art. 24 (ancien article 25). — Au lieu de : « articles 21 et 20... », lire : « articles 20 et 19... »; au lieu de : « article 20... », lire : « article 19... ».

» Art. 25 (ancien article 26). — Paragraphe I : au lieu de : « articles 21 et 22... », lire : « articles 20 et 21... »; au lieu de : « article 22... », lire : « article 21... ».

» Art. 31 (ancien article 32). — Paragraphe III : au lieu de : « articles 21 et 22... », lire : « articles 20 et 21... ».

» Paragraphe V : au lieu de : « article 22... », lire : « article 21... ».

» Art. 32 (ancien article 33). — Troisième alinéa, au lieu de : « articles 15, parag. IV, 21, parag. II, 22, parag. IV et VIII... », lire : « articles 14, parag. IV, 20, parag. II, 21, parag. IV et VIII... ».

» Art. 36 (ancien article 37). — Deuxième alinéa : au lieu de : « article 29... » et de : « article 27... », lire « article 28... » et « article 26... ».

» Art. 37 (ancien article 38). — Paragraphe I, ligne 2 : au lieu de : « article 37... », lire : « article 36... ».

» Paragraphe II : au lieu de : « article 36... » et de : « article 29... », lire : « article 35... » et « article 28... ».

» Art. 41 (ancien article 42). — Deuxième alinéa, après : « ...pro-noncée par limite d'âge... », ajouter : « et qui n'ont pas encore accompli trente années de services effectifs ». Au lieu de : « article 40 ci-dessus... », lire : « article 39 ci-dessus... ».

» Art. 42 (ancien article 43). — Paragraphe I : fin du premier alinéa : au lieu de : « article 39... », lire : « article 38... ».

» Art. 45. — Les fonctionnaires admis à la retraite au titre de la présente loi conservent le bénéfice des services accomplis après 55 ans sous le régime de la loi n° 61.016 du 20 janvier 1961.»

ART. 2. — Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

ART. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 14 avril 1965.

Le Président de la République,
MOKTAR OULD DADDAH.

II. — DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES.

Présidence de la République :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 64.163 du 30 novembre 1964 accordant l'aval de la République islamique de Mauritanie.

ARTICLE PREMIER. — L'aval total de la République islamique de Mauritanie est donné à l'emprunt de 10 000 000 de francs C.F.A. que la Banque mauritanienne de développement se propose de contracter auprès de la Caisse centrale de coopération économique pour le financement des travaux de construction de trois marchés à réaliser par la commune de Nouakchott.

ART. 2. — L'aval de la République islamique de Mauritanie est donné aux conditions ci-après :

— L'exploitation des marchés à construire doit être suffisamment rentable pour permettre le remboursement du prêt consenti à la commune de Nouakchott.

— L'amortissement de ce prêt fera chaque année l'objet d'une inscription en dépenses obligatoires au budget de la commune de Nouakchott.

ART. 3. — Le ministre des Finances, du Travail et des Affaires économiques et le ministre de l'Intérieur sont chargés de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 64.164 du 30 novembre 1964 accordant l'aval de la République islamique de Mauritanie.

ARTICLE PREMIER. — L'aval total de la République islamique de Mauritanie est donné à l'emprunt de 14 400 000 francs C.F.A. que la Banque mauritanienne de développement se propose de contracter auprès de la Caisse centrale de coopération économique, pour le financement d'un périmètre maraîcher à réaliser à Nouakchott par la Société d'équipement de la Mauritanie.

ART. 2. — Le ministre des Finances, du Travail et des Affaires économiques et le ministre des Travaux publics et de la Construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 64.165 du 30 novembre 1964 accordant l'aval de la République islamique de Mauritanie.

ARTICLE PREMIER. — L'aval total de la République islamique de Mauritanie est donné à l'emprunt de 25 000 000 de francs C.F.A. que la Banque mauritanienne de développement se propose de contracter auprès de la Caisse centrale de coopération économique, pour le financement d'une usine frigorifique à installer à Port-Etienne par la Société A. Guelfi et C°.

ART. 2. — Le ministre des Finances, du Travail et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 65.034 du 5 février 1965 portant modification de la loi n° 65.002 du 16 janvier 1965 sur les finances.

ARTICLE PREMIER. — Les crédits ci-après sont annulés au budget de fonctionnement du premier quadrimestre 1965 :

Chapitre 3.11. — Ministère des Affaires étrangères (personnel).

Article 1. — Hôtel du ministre	115.000
Article 2. — Cabinet	545.000

Chapitre 4.1. — Ministère de la Justice (personnel)

Article 1. — Hôtel du ministre	120.000
Article 2. — Cabinet	1.750.000

Chapitre 13.3. — Dépenses diverses.

Article 10. — Exercices clos	1.850.000
------------------------------------	-----------

Montant des crédits annulés

4.380.000

ART. 2. — Les crédits supplémentaires ci-après sont ouverts au budget de fonctionnement du premier quadrimestre 1965 :

Chapitre 5.3. — Police nationale (personnel).

Article 2. — Commissariats et R.G.	2.600.000
---	-----------

Chapitre 8.9. — Service économiques (personnel).

Article 5. — Frais de déplacement	125.000
Article 6. — Hôtel du ministre	125.000
Article 7. — Cabinet du ministre	1.530.000

Montant des crédits supplémentaires ouverts 4.380.000

ART. 3. — Le ministre des Finances est chargé de l'application du présent décret.

DECRET n° 50.058 du 2 avril 1965 prononçant la clôture de la session extraordinaire de l'Assemblée nationale.

ARTICLE PREMIER. — La session extraordinaire de l'Assemblée nationale, ouverte le 26 mars 1965, sera close le 3 avril 1965.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 50.057 du 1^{er} avril 1965 nommant dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est promu, à titre exceptionnel, dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani 'l Mauritani » :

Au grade de commandeur.

M. le général Méric.

DECRET n° 50.061 du 3 avril 1965 nommant dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est promu, à titre exceptionnel, dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani 'l Mauritani » :

Au grade de commandeur.

M. l'intendant général Lavaux.

DECRET n° 50.062 du 3 avril 1965 nommant dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est promu, à titre exceptionnel, dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani 'l Mauritani » :

Au grade de commandeur.

M. Pierre Moussa.

DECRET n° 50.064 du 12 avril 1965 mettant fin à des fonctions ministérielles.

ARTICLE PREMIER. — Il est mis fin, pour compter du 3 avril 1965, aux fonctions dévolues à M. Bâ Bocar Alpha par le décret n° 50.010 du 18 janvier 1965 portant nomination des membres du gouvernement.

DECRET n° 50.064 du 5 avril 1965 nommant dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est élevé à la dignité de grand croix à titre exceptionnel, dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani 'l Mauritani » :

S.E. M. Modibo Keita, Président de la République du Mali.

tel).

125.000

125.000

1.530.000

4.380.000

l'application

l'ouverture de la

l'Assemblée

en avril 1965.

dans l'ordre du

dans l'ordre

dans l'ordre du

dans l'ordre

dans l'ordre du

dans l'ordre

des fonctions

le 3 avril 1965.

par décret n° 50.010

du gouvernement.

dans l'ordre du

de la croix à titre

de l'Ordre du

Mali.

ART. 2. — Est élevé à la dignité de grand officier, à titre exceptionnel, dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani 'l Mauritani » :

M^{me} Modibo Keita.

ART. 3. — Est promu, à titre exceptionnel, dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani 'l Mauritani » :

Au grade de commandeur.

M. Barema Bocoum, ministre de l'Intérieur du Mali, membre du B.P.N.

ART. 4. — Sont élevés, à titre exceptionnel, dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani 'l Mauritani » :

Au grade d'officier.

MM. :

Jules Travèle, commissaire aux Arts et à la Culture, représentant les jeunes ;

Mohamed Sylla, député ;

Mohamed Ali, député ;

Massane Traore, attaché de cabinet au ministère des Affaires étrangères ;

Tiemokho Compah, ambassadeur du Mali à Dakar ;

Mamadou Macaïou, chef du cabinet du chef de l'Etat du Mali ;

Le capitaine Abdoulaye Ouologuem, aide de camp ;

Hussain Keita, chef du protocole.

M^{mes} :

Massitan Diarra, représentante des femmes de l'Union soudanaise ;

Kadia Souko, représentante des femmes de l'Union soudanaise.

ART. 5. — Sont nommés, à titre exceptionnel, dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani 'l Mauritani » :

Au grade de chevalier.

MM. :

Seydou Diarra, conseiller technique du Président de la République du Mali ;

Le lieutenant Hoke Dembéle, de la garde présidentielle ;

Baba Coulibaly, attaché ;

El Hadj Badjigui Camara, notable.

M^{me} Bengaly, dame de compagnie de M^{me} Modibo Keita.

DECRET n° 50.065 du 5 avril 1965 décorant de la Médaille d'honneur.

ARTICLE PREMIER. — Sont décorés de la Médaille d'honneur de deuxième classe :

MM. :

Chouaïbou Boukane, journaliste à l'Essor ;

Harouna Diarra, technicien ;

Moumouni Kone, photographe ;

Moussa Sidibe, cinéaste ;

Moussa Timbo, rédacteur.

ART. 2. — Sont décorés de la Médaille d'honneur de troisième classe :

MM. :

Timokho Macalou,

Seydou Ouedraogo,

Tieman Traore,

L'adjudant Yalla Sidibe,

Le maréchal des logis Moussa Coulibaly,

Le maréchal des logis Ousmane Konaté,

Lassana Camara,

Ahmadoune Diallo.

DECRET n° 50.066 du 15 avril 1965 nommant dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé à titre posthume, dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani 'l Mauritani » :

Au grade de chevalier.

M. le médecin-capitaine Jean-Yves Bruna-Rosso.

DECRET n° 50.067 du 16 avril 1965 nommant dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est décoré de la Médaille d'honneur de troisième classe,

M. Maurice de Zai, infirmier.

DECRET n° 50.069 du 17 avril 1965 nommant dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés à titre exceptionnel, dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani 'l Mauritani » :

Au grade de chevalier.

MM. :

Le médecin-capitaine Pierre Boucher ;

Le médecin-capitaine Pierre Grebert.

DECRET n° 50.070 du 17 avril 1965 décorant de la Médaille d'honneur.

ARTICLE PREMIER. — Est décoré de la Médaille d'honneur de 3^e classe :

M^{me} Elisabeth Grebert, sage-femme.

DECISION n° 10.363 du 26 mars 1965 nommant un conseiller économique et financier.

ARTICLE PREMIER. — M. Moktarould Haïba, domicilié à Nouakchott, est engagé pour compter du 1^{er} août 1964 en qualité de conseiller économique et financier de la présidence de la République à Nouakchott, pour une durée indéterminée.

DECISION n° 10.382 du 30 mars 1965 nommant un conseiller technique.

ARTICLE PREMIER. — Le chef de bataillon Roger Loison exercera à compter du 15 avril 1965 les fonctions de conseiller technique du ministre de la Défense, en remplacement du lieutenant-colonel Mourier, rapatriable.

Ministère de la Justice et de l'Intérieur :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 65.040 du 16 février 1965 modifiant le décret n° 65.030 du 5 février 1965 relatif à un stage de formation juridique.

ARTICLE PREMIER. — Est annulée l'épreuve de culture générale qui s'est déroulée le 15 février 1965 dans le cadre du concours prévu à l'article 2, 1°, du décret n° 65.030 du 5 février 1965 relatif à un stage de formation juridique.

Cette épreuve sera recommencée le 17 février 1965, à 8 h 30, dans les conditions prévues par le décret susvisé.

DECRET n° 65.056 du 18 mars 1965 portant approbation du budget primitif 1965 de neuf communes rurales et pilotes.

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés les budgets primitifs pour l'exercice 1965 des neuf communes rurales et pilotes ci-après, arrêtés comme suit :

- a) *Commune rurale de Tidjikdja* : En recette et en dépense à la somme de 11 847 988 francs.
- b) *Commune rurale de Monguel* : En recettes et en dépenses à la somme de 3 250 625 francs.
- c) *Commune pilote de Fort-Gouraud* : En recettes et en dépenses à la somme de 8 295 800 francs.
- d) *Commune rurale de Rosso* : En recettes et en dépenses à la somme de 5 303 606 francs.
- e) *Commune rurale de Tichitt* : En recettes et en dépenses à la somme de 3 186 385 francs.
- f) *Commune rurale de Tamchakett* : En recettes et en dépenses à la somme de 21 680 700 francs.
- g) *Commune rurale de Moudjeria* : En recettes et en dépenses à la somme de 11 156 223 francs.
- h) *Commune rurale de Port-Etienne* : En recettes et en dépenses à la somme de 1 990 285 francs.
- i) *Commune rurale de Maghama* : En recettes et en dépenses à la somme de 9 167 925 francs.

ART. 2. — Le ministre de la Justice et de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 65.057 du 18 mars 1965 portant approbation des budgets primitifs de treize communes urbaines, rurales et pilote, exercice 1965.

ARTICLE PREMIER. — Les budgets primitifs pour l'exercice 1965 des communes rurales, pilote et urbaines ci-après, sont arrêtés comme suit :

- Commune urbaine de Boghé* : Arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 7 280 715 francs.
- Commune pilote d'Aioun-el-Atrouss* : Arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 4 587 594 francs.
- Commune rurale de Mekta-Lahjar* : Arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 7 437 108 francs.
- Commune rurale de Kiffa* : Arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 25 631 282 francs.
- Commune rurale d'Akjout* : Arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 4 675 916 francs.

Commune rurale de M'Bout : Arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 13 762 186 francs.

Commune rurale de Selibaby : Arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 8 240 950 francs.

Commune rurale de Boumdeid : Arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 5 649 497 francs.

Commune rurale d'Aleg : Arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 10 073 275 francs.

Commune rurale de Karakoro : Arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 8 328 450 francs.

Commune rurale de Kankossa : Arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 6 116 282 francs.

Commune rurale de Boghé : Arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 15 099 500 francs.

Commune rurale de Kaédi : Arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 13 894 916 francs.

ART. 2. — Le ministre de l'Intérieur et de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 65.058 du 18 mars 1965 portant approbation du budget primitif 1965 de six communes pilote, rurales et urbaines.

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés les budgets primitifs pour l'exercice 1965 des six communes pilote, rurales et urbaines ci-après, arrêtés comme suit :

- a) *Commune pilote de Port-Etienne* : En recettes et en dépenses à la somme de 20 296 000 francs.
- b) *Commune rurale d'Atar* : En recettes et en dépenses à la somme de 9 330 163 francs.
- c) *Commune rurale d'Aioun-el-Atrouss* : En recettes et en dépenses à la somme de 17 418 840 francs.
- d) *Commune rurale de Méderdra* : En recettes et en dépenses à la somme de 14 205 166 francs.
- e) *Commune rurale de Fort-Gouraud* : En recettes et en dépenses à la somme de 2 300 000 francs.
- f) *Commune urbaine de Kaédi* : En recettes et en dépenses à la somme de 15 721 000 francs.

ART. 2. — Le ministre de la Justice et de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 65.071 du 3 avril 1965 portant convocation du collège électoral en vue de l'élection des députés à l'Assemblée nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le collège électoral de la Mauritanie est convoqué le dimanche 9 mai 1965 en vue de procéder à l'élection des députés à l'Assemblée nationale.

ART. 2. — Le scrutin sera ouvert à 7 heures et clos à 19 heures.

ART. 3. — La campagne électorale sera ouverte le 24 avril 1965 à zéro heures et close le 8 mai à 24 heures.

ART. 4. — Pour le scrutin visé au présent décret, seront utilisées les listes électorales arrêtées au 31 mars 1965.

ART. 5. — Le ministre de la Justice et de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

DECR
les
pa
l'AAR
l'Asse
de pa
du P:—
—
—
—A
men
ces
fixéeA
tère
A
de

AR

ten
de
l'he

Li

M

r
hi
c

DECRET n° 65.073 du 12 avril 1965 fixant les conditions dans lesquelles l'Etat prend à sa charge le coût des frais de propagande électorale à l'occasion de l'élection des députés à l'Assemblée nationale.

ARTICLE PREMIER. — A l'occasion de l'élection des députés à l'Assemblée nationale fixée au 9 mai 1965, les quantités suivantes de papier et d'imprimés seront attribuées à la liste des candidats du Parti du Peuple mauritanien :

- Cinq cent mille bulletins de vote.
- Trois mille affiches du format 45 x 30.
- Trois mille circulaires-programmées.
- Cinquante rames de papier.

ART. 2. — Le coût du papier et des imprimés dont il est fait mention ci-dessus, ainsi que les frais d'envoi et d'affichage de ces documents, seront pris en charge par l'Etat dans les limites fixées à l'article précédent.

ART. 3. — Les textes, à imprimer devront être remis au ministère de la Justice et de l'Intérieur le 23 avril 1965 au plus tard.

ART. 4. — Le ministre de la Justice et de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE n° 10.183 du 29 mars 1965 portant organisation d'un concours professionnel de la magistrature.

ARTICLE PREMIER. — Un concours professionnel pour le recrutement d'un magistrat aura lieu les 12 et 13 avril 1965 au palais de justice de Nouakchott. Les épreuves se dérouleront suivant l'horaire et selon les modalités ci-dessous :

Table with 4 columns: Date, Epreuve, Durée, Coefficient. Rows include Lundi 12 avril (Droit civil, commercial et du travail) and Mardi 13 avril (Organisation judiciaire et procédure, Culture générale).

ART. 2. — Le concours est réservé aux nationaux mauritaniens remplissant les conditions prévues à l'article 78, alinéa 2, de la loi n° 63.014 du 18 janvier 1963 portant statut de la magistrature.

ART. 3. — Les demandes d'inscriptions doivent être adressées avant le 5 avril 1965 au ministre de la Justice qui, après avis du ministre de la Fonction publique et des Finances, arrête la liste définitive des candidats autorisés à concourir.

ART. 4. — Toutes les épreuves du concours sont écrites. Chacune d'elles est notée de 0 à 20. A cette note est attribué le coefficient indiqué à l'article premier ci-dessus.

La note zéro est éliminatoire. Aucune admission ne peut être prononcée si le total des points obtenus est inférieur à 40.

ART. 5. — Avant les épreuves, les membres du jury remettent sous pli scellé au président du jury prévu à l'article 8 ci-dessous les sujets correspondants aux matières de leur spécialité. Le président du jury en assure la garde jusqu'au moment des épreuves.

ART. 6. — La surveillance de chaque épreuve est assurée par un membre du jury. Pendant la durée de l'épreuve, aucun candidat n'est autorisé à sortir de la salle.

A l'issue de l'épreuve, les copies des candidats sont recueillies et placées sous enveloppe scellée; ces plis sont remis au président du jury qui en assure la garde jusqu'à la correction des épreuves.

ART. 7. — Conformément aux dispositions des articles premier et 4 ci-dessus, le jury classe les candidats par ordre de mérite; le président du jury proclame les résultats du concours et les adresse au ministre de la Justice et de l'Intérieur.

ART. 8. — Le jury du concours est présidé par M. Paul Caysalié, président de la Cour suprême, examinateur de droit civil, commercial et du travail.

Sont également membres du jury: M. Pierre Roman, président de la Cour d'appel, examinateur de droit judiciaire; M. Ba Abdoul Aziz, président du tribunal de première instance, examinateur de droit pénal; M. Michel Jeol, chef du service des études et de la législation, examinateur de culture générale; le directeur général de la Fonction publique.

En cas d'empêchement de l'un des membres du jury, il sera pourvu à son remplacement par désignation du président parmi les autres membres du jury.

ART. 9. — Le chef du service de l'administration judiciaire et pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 10.179 du 26 mars 1965 portant mutation de fonctionnaires de police.

ARTICLE PREMIER. — M. Ly Mamadou, commissaire de police de 2° classe, 2° échelon, précédemment en service à la direction de la Sécurité est nommé commissaire de police d'Atar en remplacement de M. Ahmed ould Mohamed Fall appelé à d'autres fonctions.

ART. 2. — M. Bâ Soule Bocar, commissaire de police de 2° classe, 2° échelon, précédemment en service à Zouérate, est nommé commissaire de police de la ville de Nouakchott en remplacement de M. Sall Djibril, commissaire de police appelé à effectuer un stage de formation professionnelle en France.

ART. 3. — M. Sarr Demba Hamady, inspecteur de police de 2° classe, 1er échelon, précédemment en service au commissariat de Nouakchott, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire de police de la ville de Zouérate, en remplacement du commissaire Bâ Soule Bocar appelé à d'autres fonctions.

ART. 4. — M. El Houssein ould Mohamed Khounnein, inspecteur de police de 2° classe, 1er échelon, précédemment chef de la brigade mobile du fleuve à Rosso, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire de police de la ville de Rosso.

ART. 5. — M. Bechir ould Hamed Labeid, inspecteur de police stagiaire à l'école de police de Nouakchott, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire du poste de police de Ksar (Nouakchott).

ART. 6. — M. Fall Moussa Labaye, brigadier de police de 1er échelon, précédemment à la brigade mobile du fleuve à Rosso, est désigné pour remplir les fonctions de chef de cette brigade mobile avec résidence à Rosso.

ARRETE n° 10.186 du 29 mars 1965 portant résultat d'un concours des greffiers et des secrétaires des greffes et parquets.

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés admis au concours pour le recrutement des greffiers des 15, 16 et 17 février 1965 et classés par ordre de mérite, les candidats dont les noms suivent :

- 1. Mohamed ould Sidiba ould Doussou.
2. Ethmane ould Ahmed.
3. Mohamed el Moktar ould Youba.

ART. 2. — Sont déclarés admis au concours pour le recrutement des secrétaires des greffes et parquets des 15, 16 et 17 février 1965 et classés par ordre de mérite, les candidats dont les noms suivent :

Concours direct :

1. Mohamed Lémine ould Saad Balla.
2. Bah ould Hamdeit.
3. Mohamed Lémine ould Heyine.
4. Mohamed Mahmoud ould Brahim Salem.
5. Diaghana Mamadou.
6. Dedda ould Hamady.
7. Ely ould Kaza.

Concours professionnel :

M^{lle} Khadijetou Mint Mahmoud.

ARRETE n° 10.194 du 2 avril 1965 nommant un directeur de cabinet.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Salem ould M'Khaitirat, administrateur de 3^e classe, 3^e échelon, indice 900, est nommé directeur de cabinet du ministre de la Justice et de l'Intérieur pour compter du 29 janvier 1965.

ARRETE n° 10.200 du 1^{er} avril 1965 portant détachement d'un administrateur.

ARTICLE PREMIER. — M. Moulaye Mohamed, administrateur de 3^e classe, 1^{er} échelon, est, pour compter du 3 décembre 1962, placé en position de détachement pour servir en qualité d'adjoint au contrôleur financier de la R.I.M.

ARRETE n° 10.201 du 1^{er} avril 1965 portant autorisation d'ouverture d'un bar-restaurant avec débit de boissons.

ARTICLE PREMIER. — M^{me} R'Kya Bent Ahmed, domiciliée à Port-Etienne, est autorisée à exploiter en qualité de propriétaire le bar-restaurant « Américain », situé à la Cherka, Port-Etienne.

ART. 2. — Sont autorisées à être servies dans ledit établissement les boissons alcoolisées et alcooliques, telles qu'elles sont définies à l'article 20 du décret n° 65.003 du 21 janvier 1965.

ARRETE n° 10.202 du 1^{er} avril 1965 portant autorisation d'ouverture d'un bar-restaurant avec débit de boissons.

ARTICLE PREMIER. — M^{me} Korja Bent Lehib, domiciliée à Port-Etienne est autorisée à exploiter en qualité de propriétaire le bar-restaurant « Babouya », situé à Cherka, Port-Etienne.

ART. 2. — Sont autorisées à être servies dans ledit établissement les boissons alcoolisées et alcooliques telles qu'elles sont définies à l'article 20 du décret n° 65.003 du 21 janvier 1965.

Ministère des Finances et de la Fonction publique :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 64.160 du 30 novembre 1964 portant modification de l'arrêté n° 43/BP du 19 février 1955 fixant le statut particulier du corps des plantons de la R.I.M.

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'arrêté n° 43/BP du 19 février 1955 portant hiérarchie et classement indiciaire du corps des plantons de la Mauritanie est complété comme suit :

Après « principal de classe exceptionnelle » :

Lire :

- 1^{er} échelon, indice 250 ;
- 2^e échelon, indice 280 ;
- 3^e échelon, indice 310 ;
- 4^e échelon, indice 330.

Hors classe :

- 1^{er} échelon, indice 360 ;
- 2^e échelon, indice 390.

et après « le grade de principal comprend deux échelons :

Lire : la classe exceptionnelle comprend quatre échelons, la hors-classe comprend 2 échelons.

ART. 2. — L'article 10 du même arrêté est complété comme suit :

« Peuvent seuls être promus hors classe les plantons principaux qui ont effectué deux années de service au quatrième échelon du grade de principal de classe exceptionnelle. »

Le reste sans changement.

ART. 3. — Le ministre des Finances, du Travail et des Affaires économiques, le ministre de la Santé, des Affaires sociales et de la Fonction publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1964.

DECRET n° 65.006 du 21 janvier 1965 modifiant le décret n° 64.160 du 30 novembre 1964 relatif au statut particulier du corps des plantons.

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 du décret n° 64.160 du 30 novembre 1964 est modifié comme suit :

« Art. 3. — Le ministre des Finances et de la Fonction publique est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1964 du point de vue de la soldes et pour compter du 1^{er} février 1962 en ce qui concerne l'ancienneté. »

ACTES DIVERS :

DECRET n° 65.061 du 25 mars 1965 approuvant divers actes de cession de terrains.

ART. PREMIER. — Sont approuvés les actes de cession de lots de terrains sis dans les divers flots des plans de lotissements de Nouakchott (titre foncier n° 167 du Cercle de Trarza), Nouakchott-Kesou (titre foncier n° 199 du même Cercle), de Port-Etienne (titre foncier

e :
dification à
particulier

n° 18 du Cercle de la baie de Lévrier) et de Rosso (titre foncier n° 125 du Cercle du Trarza) consentis à différents occupants énumérés aux tableaux ci-annexés.

NOUAKCHOTT

Lots situés dans la zone réservée aux nationaux.

Ilots et lots	Attributaires	Permis d'occuper	Superficie
D 16	Wahe Birane Abdoulaye	744 du 12-12-61	394 m ²
D 87	Mohamed Lemine ould Souelim	1116 du 13-2-62	396 m ²
G 90	Khattri ould Sidia	668 du 13-12-61	205 m ²
H 40	Ahmed ould Doua	1262 du 23-8-62	170 m ²
J 37-38	Sidi ould Beyra	794 et 289 des 19-12-61 et 21-1-61	300 m ²
J 95	Abeidy ould El Gherraby	904 du 26-12-61	335 m ²
R 36	Dicko Yahya	1275 du 27-6-62	225 m ²
R 40	Mamoye Diarra	1254 du 20-8-62	225 m ²
R 573	Nagi ould Moustapha	1335 du 18-9-62	225 m ²
III 18 A-18 B	Mohamed Abdailahi ould Dahe	77 et 78 des 9-5-62 et 21-3-62	500 m ²
III 78 A-78 B	Souleymane ould Bilal	1173 et 1141 des 9-5-62 et 21-3-62	500 m ²
D 86	Mohamed Abdailahi ould Moctar	1110 du 10-2-62	396 m ²

NOUAKCHOTT

Lots situés dans les zones commerciales et résidentielles.

Ilots et lots	Attributaires	Autorisation d'occuper	Superficie
Zone résidentielle			
L 20	Ely ould Denabja	176 du 17-3-64	255 m ²
L 21	Abdallah ould Sidi Elemine	155 du 26-9-63	225 m ²
O 27	Seck Mame N'Diack	63 du 17-1-63	1.120 m ²
P 6	Demba Gallo	400 du 1-2-65	528 m ²
Zone commerciale			
S 76	Moulaye Hachoum	153 du 18-9-63	536 m ²
S 77	Brahim Khalil ould S'Baye	240 du 22-1-64	863 m ²
Zone commerce et habitation			
T 25	Société Abderrahmane Hamdi	53 du 10-12-62	707 m ²
T 27	Abdou-Nasser ould Bezeid	66 du 17-1-63	958 m ²
T 29	Wague Moussa	34 du 16-10-62	875 m ²
Zone commerciale			
T 42	Béchrir ould Bazeid	117 du 14-8-63	984 m ²
Zone commerce et habitation			
U 10	Hamoud ould Abdel Wadoud	78 du 27-3-63	954 m ²
Zone résidentielle			
Z 14	Baham ould Mohamed Laghdaf	113 du 12-8-63	688 m ²
Zone commerciale			
U 6	S.I.E.M.I.	305 du 4-5-64	1.350 m ²

NOUAKCHOTT-KSAR

N° T.F.	N° lot	Attributaires	Superficie
199	Trarza 181	Ahmed ould Abdallahi	508 m ²

ROSSO

125	Trarza 246	Moulaye ould Gharraby	400 m ²
125	Trarza 92	Moulaye ould Gharraby	100 m ²

(P. Ouest)

PORT-ETIENNE

Ilot	Lot	Attributaires	Superficie
E-2	—	Slama ould Breika	382 m ²

IP du 19 fé
re du corps
uit :

elons :
échelons, la

plété comme
lantons prin
au quatrièm
nelle. »

rt des Affaires
ciales et de la
e concerné de
à compter du

ant le décret
particulier du

io du 30 novem

Fonction publi
t qui prendra
ue de la solda
ncerne l'ancien

divers actes et

ession de lots
ments de Nouak
Nouakchott-Ksar
me (titre foncier

DECRET n° 65.062 du 25 mars 1965 approuvant un acte de cession d'immeubles.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé l'acte de cession de gré à gré consenti par la Société d'urbanisme et de construction immobilière de Nouakchott (S.U.C.I.N.) à la République islamique de Mauritanie, d'un ensemble de constructions édifiées à Nouakchott énumérées au dit acte.

**Ministère des Affaires économiques,
des Postes et Télécommunications :**

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° 10.173 du 23 mars 1965 portant exécution du budget de l'Office des Postes et Télécommunications, exercice 1965.

ARTICLE PREMIER. — Le budget de l'Office des Postes et Télécommunications est fixé pour l'exercice 1965, tant en recettes qu'en dépenses, à la somme de 211 650 000 francs.

ART. 2. — La répartition des recettes et des dépenses est fournie par le document budgétaire joint au présent arrêté.

ART. 3. — Le directeur de l'Office des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 10.195 du 1^{er} avril 1965 autorisant l'ouverture d'un centre de stockage et de remplissage de gaz butane.

ARTICLE PREMIER. — La Société Shell-Sénégal, dont le siège social est à Dakar, quartier Bel-Air, est autorisée à ouvrir et exploiter à Nouakchott, sur l'îlot 99 de la zone industrielle, un centre de stockage et de remplissage de gaz butane.

ARRETE n° 10.197 du 1^{er} avril 1965 autorisant l'ouverture d'un dépôt de stockage d'acétylène dissous et de gaz comprimés divers.

ARTICLE PREMIER. — La Compagnie générale africaine d'électricité, société dont le siège social est à Port-Etienne, B.P. n° 2, est autorisée à ouvrir et exploiter dans cette localité, dans la zone industrielle, sur l'îlot IC 3, un dépôt d'acétylène dissous et de gaz comprimés divers.

Ministère de la Construction, des Travaux publics et des Transports :

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 10.184 du 29 mars 1965 portant remise de pénalités.

ARTICLE PREMIER. — Est accordée la remise partielle des pénalités encourues par le groupement d'entreprises SFEDTP/SAGEC-COM au titre du marché n° 45 MF/M.

Est autorisée la remise de 149 300 francs C.F.A.
Est maintenue à la charge de l'entrepreneur la somme de 140 000 francs C.F.A.

ART. 2. — Le directeur des Services techniques est chargé de l'application du présent arrêté.

DECISION n° 10.528 du 17 avril 1965 portant agrément d'un expert.

ARTICLE PREMIER. — M. Octiss Mchamed François, subdivisionnaire des T.P. à Aleg, est agréé à titre d'expert conformément aux dispositions du paragraphe IX du chapitre premier de l'annexe XIV de l'arrêté n° 6138/M du 24 juillet 1956 (Code de la Route) pour vérifier l'état des véhicules automobiles en vue de leur délivrer les permis de circulation.

ART. 2. — M. Octiss Mohamed François est agréé à titre d'expert pour faire subir aux candidats le permis de conduire des véhicules automobiles auxquels s'applique le permis.

ART. 4. — M. Octiss Mohamed François est habilité à constater les infractions de la circulation routière.

Ministère de l'Education, de la Jeunesse et de l'Information :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 64.171 du 15 décembre 1964 instituant des écoles annexes et des classes d'application.

ARTICLE PREMIER. — Il est institué en Mauritanie des écoles annexes et des écoles d'application où les élèves-maîtres de l'Ecole normale s'exercent à la pratique de l'enseignement.

ART. 2. — L'école annexe est installée dans les bâtiments de l'Ecole normale ou à proximité immédiate de cet établissement. Les élèves-maîtres y accomplissent de fréquents exercices.

ART. 3. — Les écoles annexes sont créées par arrêté du ministre de l'Education sur proposition du directeur général de l'enseignement.

ART. 4. — Dans tous les cas où les besoins du service l'exigent, le ministre désigne, sur proposition du directeur général de l'enseignement, une ou plusieurs écoles primaires, ou dans une ou plusieurs écoles, les classes destinées à servir d'écoles ou de classes permanentes d'application. La désignation est toujours révocable.

ART. 5. — Les écoles annexes, les écoles et les classes permanentes d'application, sont à la disposition du directeur de l'Ecole normale durant toute l'année. Elles sont utilisées pour les stages pédagogiques annuels et les exercices pratiques liés à l'enseignement théorique donné à l'Ecole normale, pour l'étude et la mise en application des techniques pédagogiques.

ART. 6. — En dehors des écoles et des classes d'application permanentes, des classes primaires sont désignées, après avis du directeur de l'Ecole normale, par le directeur de l'enseignement pour recevoir temporairement des élèves-maîtres pendant leurs stages pédagogiques.

ART. 7. — Les écoles annexes, les écoles d'application et les classes permanentes d'application, sont placées sous l'autorité du directeur de l'Ecole normale. Les écoles constituent la petite circonscription d'inspection primaire dont le directeur de l'Ecole normale a la charge.

ART. 8. — Les conditions à remplir pour être nommé directeur ou maître de ces écoles ou classes seront précisées par arrêté.

ART. 9. — Le ministre de l'Education et de la Jeunesse est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 65.022 du 27 janvier 1965 portant création Direction des Bibliothèques et organisation de la Bibliothèque nationale.

CHAPITRE PREMIER. — Direction des Bibliothèques.

ARTICLE PREMIER. — Conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n° 62.155 du 10 juillet 1962 portant sur les bibliothèques, il est créé au ministère de l'Education et de la Jeunesse une Direction des Bibliothèques.

ART. 2. — La Direction des Bibliothèques exerce les attributions suivantes :

- Surveillance de la Bibliothèque nationale ;
- Organisation et surveillance des bibliothèques publiques ;
- Contrôle des bibliothèques d'études ;
- Coordination de l'activité de différentes catégories de bibliothèques.

ART. 3. — Le directeur des Bibliothèques sera nommé par décret pris sur proposition du ministre de l'Education et de la Jeunesse.

ART. 4. — Le ministre de l'Education et de la Jeunesse définit les conditions matérielles du fonctionnement de cette Direction.

CHAPITRE II. — Bibliothèque nationale.

ART. 5. — La Bibliothèque nationale est installée à Nouakchott.

ART. 6. — La Bibliothèque nationale constitue à la fois une bibliothèque de conservation, un centre de documentation pour la Mauritanie et une bibliothèque de recherches.

Afin d'exercer ces trois fonctions, la Bibliothèque nationale est chargée :

1° De recevoir et de conserver toutes les publications déposées à la formalité du dépôt légal par la loi n° 63.127 du 27 juin 1963 ;

2° D'acquérir par achats ou échanges tous les ouvrages publiés à l'étranger concernant la Mauritanie ;

3° Former une collection universelle de recherches.

ART. 7. — Est considéré comme premier fond de la Bibliothèque nationale la collection de livres appartenant à la bibliothèque mauritanienne de l'I.F.A.N., à Saint-Louis (Sénégal).

ART. 8. — La Bibliothèque nationale comprend les sections et services suivants :

- Section des Acquisitions et Echanges ;
- Sections des Catalogues ;
- Section des Manuscrits et Estampes ;
- Bureau de Prêt ;
- Service photographique ;
- Atelier de reliure.

ART. 9. — L'effectif fiscal de la Bibliothèque nationale est composé :

- d'un conservateur-en-chef,
- de quatre bibliothécaires chargés de sections prévues à l'article 8,
- de quatre aide-bibliothécaires attachés aux mêmes sections,
- d'agents techniques et de fonctionnaires de secrétariat.

ART. 10. — Le ministre de l'Education et de la Jeunesse est chargé de l'exécution du présent décret.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 10.217 du 16 avril 1965 nommant dans l'ordre du Mérite sportif, de la Jeunesse et de l'Education populaire.

ARTICLE PREMIER. — Le lieutenant Jean-Claude, officier des sports et instructeur automobile de l'armée nationale à Rosso, est nommé chevalier dans l'ordre du Mérite sportif, de la Jeunesse et de l'Education populaire.

Ministère de la Santé, du Travail et des Affaires sociales :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 64.161 du 30 novembre 1964 fixant le taux de revalorisation des rentes dues aux victimes d'accident du travail ou à leurs ayants droit.

ARTICLE PREMIER. — Le taux de revalorisation des rentes dues aux victimes d'accident du travail ou à leurs ayants droit sont fixés comme suit :

— A compter du 1^{er} janvier 1964 : 1 000 (sans majoration).

ART. 2. — Le ministre des Finances, du Travail et des Affaires économiques est chargé de l'application du présent décret.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 64.168 du 30 novembre 1964 modifiant le décret n° 63.220 du 6 décembre 1963 portant désignation des membres du Conseil d'administration de la Caisse nationale de prévoyance sociale.

ARTICLE PREMIER. — Sont constatées les démissions de leur fonction d'administrateur de la Caisse nationale de prévoyance sociale de MM. Chardon, Ramiz, Montagne, Grent et Nicolas.

ART. 2. — L'article premier du décret n° 63.220 du 6 décembre 1963 est modifié comme suit :

L'alinéa :

Uniema : M. Chardon, M. Montagne, M. Ramiz, M. Oury, est supprimé et remplacé par :

Uniema : M. Chabrand, M. Malvaes, M. Oury, M. Valton.

ART. 3. — L'article 2 du décret n° 63.220 du 6 décembre 1963 est modifié comme suit :

L'alinéa :

Uniema : M. Grent, M. Malvaes, M. Nicolas, M. Rochette, est supprimé et remplacé par :

Uniema : M. Burles, M. Guener, M. Xavier, M. Rochette.

ART. 4. — Le ministre des Finances, du Travail et des Affaires économiques est chargé de l'application du présent décret.

DECRET n° 65.033 du 5 février 1965 portant nomination du directeur général de la Caisse nationale de prévoyance sociale.

ARTICLE PREMIER. — M. Bâ Alassane est nommé en qualité de directeur général de la Caisse nationale de prévoyance sociale.

ARRETE n° 209 du 7 avril 1965 autorisant un docteur en médecine d'exercer son art en R.I.M.

ARTICLE PREMIER. — M^{me} le docteur en médecine Monique Couprie est autorisée à exercer son art en République islamique de Mauritanie et en particulier dans les cercles de la Baie du Lévrier et du Tiris Zemmour.

ART. 2. — Le docteur Couprie, praticien privé, pratiquera son art dans les polycliniques de la Miferma.

ART. 3. — La présente autorisation d'exercer prendra effet pour compter du jour de la signature du présent arrêté.

III. — TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE
ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Nouakchott

AVIS DE BORNAGE

Le mardi 25 mai 1965, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott-Ksar, cercle du Trarza, consistant en un terrain portant des constructions à usage de commerce et d'habitation d'une contenance de 2 ares 98 centiares, connu sous le nom de lot n° 70 (partie b), et borné au nord-est, au sud-ouest et au nord-ouest par des rues sans nom et au sud-est, par le lot n° 70 (partie a).

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ousmane Samb, boulanger, demeurant à Nouakchott, suivant réquisition du 23 janvier 1965, n° 55.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

C. MARTIMOR.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE
ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Nouakchott

AVIS DE BORNAGE

Le mardi 25 mai 1965, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott-Ksar, cercle du Trarza, consistant en un terrain portant des constructions à usage de commerce et d'habitation d'une contenance de 4 ares 21 centiares, connu sous le nom de lot n° 76 (parties a et c), et borné au nord-est, par le surplus du lot (parties a et b), au sud-est, par une avenue sans nom, au sud-ouest et au nord-ouest, par des rues sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Mohamedould Taouni, commerçant, demeurant à Nouakchott-Ksar, suivant réquisition du 25 janvier 1965, n° 56.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

C. MARTIMOR.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE
ET DES DROITS FONCIERS
Bureau de Nouakchott

AVIS DE BORNAGE

Le mardi 25 mai 1965, à 11 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott-Ksar, cercle du Trarza, consistant en un terrain portant des constructions à simple rez-de-chaussée à usage d'habitation, d'une contenance de 1 are 35 centiares, connu sous le nom de lot n° 122 bis (partie c), et borné au nord-est, par la rue 35, au sud-est, par le lot n° 122 bis (partie a), au sud-ouest, par le lot n° 122 (partie b) et au nord-ouest, par la rue 16.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Jamil Haris, agent de commerce, demeurant à Nouakchott, suivant réquisition du 2 avril 1965, n° 57.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
C. MARTIMOR.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE
ET DES DROITS FONCIERS
Bureau de Nouakchott

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
AU LIVRE FONCIER DU CERCLE DU TRARZA

Suivant réquisition n° 57, déposée le 2 avril 1965, le sieur Jamil Haris, agent de commerce, demeurant et domicilié à Nouakchott, a demandé l'immatriculation au livre foncier du Cercle du Trarza, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant des constructions à simple rez-de-chaussée à usage d'habitation, d'une contenance totale de 1 are 35 centiares, situé à Nouakchott-Ksar, cercle du Trarza, connu sous le nom de lot n° 22 bis, partie c, et borné au nord-est, par la rue 35, au sud-est, par le lot n° 122 bis, partie a; au sud-ouest, par le lot n° 122 bis, partie b, et au nord-ouest, par la rue 16.

Il a déclaré que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un certificat administratif délivré le 19 février 1965 par le Maire de Nouakchott et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charge réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Charges: Néant.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de première instance de Nouakchott.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
C. MARTIMOR.

DECLARATION D'ASSOCIATION

L'Association ci-dessous dénommée est autorisée à exercer ses activités suivant autorisation n° 262/MJ-INT.

Titre: Association des parents d'élèves de Nouakchott.

Siège social: Nouakchott.

Objet: Grouper tous les parents d'élèves des écoles primaires et secondaires résidents à Nouakchott afin d'aider par une action directe les enseignants dans tous les domaines (recrutement, amélioration des conditions de travail et de vie des élèves).

Le Bureau de l'Association est composé de huit membres élus en Assemblée générale.

Un président: Mohamed Salehould Mohamed Sidia, dit Nenna.

Un vice-président: Doudou Ba.

Un secrétaire général: Sidi Mohamed, employé Nosonatram

Un secrétaire général adjoint: Niang.

Un trésorier général: Lo N'Dambo.

Un trésorier général adjoint: Haris Jamil.

Deux commissaires aux comptes: Moctar Etheiminould Amengach.

IV. — ANNONCES.

N° 890.

DEUXIEME AVIS D'APPORT

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Paris du 26 février 1965 (dont l'un des originaux a été déposé aux minutes de M° THIBIERGE, notaire à Paris, le même jour), contenant les statuts de la société anonyme dénommée BANQUE INTERNATIONALE POUR L'AFRIQUE OCCIDENTALE, au capital de 40 000 000 de francs, ayant son siège à Paris, avenue de Messine, n° 9 (8^e arrondissement), la BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE, société anonyme ayant son siège à Paris, avenue de Messine, n° 9, a fait apport à la BANQUE INTERNATIONALE POUR L'AFRIQUE OCCIDENTALE du fonds de commerce de banque exploité par elle, tant à son siège que dans divers autres établissements et notamment à Port-Etienne et Nouakchott, pour une valeur nette (passif déduit) de 20 397 000 francs avec jouissance à compter du jour de la constitution définitive de la BANQUE INTERNATIONALE POUR L'AFRIQUE OCCIDENTALE.

Cet apport a été rémunéré par l'attribution à la Société apporteuse de 203 970 actions « A » de 100 francs chacune, entièrement libérées, à prendre sur celles composant le capital de la BANQUE INTERNATIONALE POUR L'AFRIQUE OCCIDENTALE.

Il est devenu définitif le 1^{er} avril 1965 comme conséquence de la constitution définitive de la BANQUE INTERNATIONALE POUR L'AFRIQUE OCCIDENTALE, réalisée par la délibération de la deuxième Assemblée constitutive tenue à cette date, dont un original de procès-verbal a été déposé le même jour aux minutes de M° THIBIERGE, avec les autres pièces relatives à la formation de ladite société; le tout enregistré à Paris (huitième bureau des notaires) le 2 avril 1965, bordereau n° 496, case 65.

Les déclarations de créances du chef de la Société apporteuse devront être faites, s'il y a lieu, au greffe du Tribunal de commerce de Nouakchott dans le délai d'un mois à compter de la présente insertion.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites à l'Agence de Nouakchott de la BANQUE INTERNATIONALE POUR L'AFRIQUE OCCIDENTALE où domicile est élu à cet effet, dans le même délai.

BANQUE INTERNATIONALE
POUR L'AFRIQUE OCCIDENTALE

N° 891.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'inscription modificative au Registre du commerce du Tribunal de commerce de Nouakchott en date du 26 avril 1965, inscrite le même jour au greffe dudit Tribunal sous le n° 29 du registre chronologique, les associés de la S.A.R.L. dite TEGREMEN, au capital de 1 050 000 francs, dont le siège social est à Nouakchott, en vertu du procès-verbal en date du 28 février 1965, ont prononcé, en commun accord, la dissolution par anticipation de ladite société.

Le contenu de la présente déclaration a été reporté au Registre analytique du Registre du commerce sous le n° 79.

Pour insertion et publication :

Le Greffier en chef :
DIOP Khalidou.

N° 892.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'inscription modificative au Registre du commerce du Tribunal de commerce de Nouakchott, en date du 7 avril 1965, déposée le même jour au greffe dudit tribunal, et inscrite sous le n° 22 du Registre chronologique, l'établissement M^{me} LACROIX, née Fichet, est radié des registres dudit tribunal.

Le contenu de la présente déclaration a été reporté au Registre analytique du Registre du commerce sous le n° 107.

Pour insertion et publication :

Le Greffier en chef :
DIOP Khalidou.

N° 893.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au Registre du commerce du Tribunal de commerce de Nouakchott, en date du 16 avril 1965, déposée le 22 avril 1965 au greffe dudit tribunal, l'établissement EL JEILANI OULD MAOULOUD, ayant son adresse à Nouakchott-Ksar, et pour objet : négoce, est immatriculé sous le n° 121 analytique.

Pour insertion et publication :

Le Greffier en chef :
DIOP Khalidou.

N° 894.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'inscription modificative au Registre du Tribunal de commerce de Nouakchott en date du 16 avril 1965, déposée le même jour au greffe dudit tribunal et inscrite sous le n° 25 du Registre chronologique, les associés de la Société dite UNION COOPERATIVE MAURITANIENNE « U.C.M. » en Assem-

blée générale extraordinaire du 14 avril 1965, transfèrent le siège social à Rosso.

Le contenu de la présente déclaration a été reporté au Registre analytique du Registre du commerce au n° 206.

Pour insertion et publication :

Le Greffier en chef :
DIOP Khalidou.

N° 895.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au Registre du commerce du Tribunal de commerce de Nouakchott, en date du 7 avril 1965, déposée le même jour au greffe dudit tribunal, l'établissement M^{me} SAHUC, ayant son adresse à Nouakchott-Capitale et pour objet : articles d'enfants et jouets, est immatriculé sous le numéro 208 analytique.

Pour insertion et publication :

Le Greffier en chef :
DIOP Khalidou.

N° 896.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation dans le Registre du commerce du Tribunal de commerce de Nouakchott en date du 16 avril 1965, déposée le même jour au greffe dudit tribunal, l'établissement LEMRABOTT OULD EL MAMY, ayant son adresse à Nouakchott-Ksar et pour objet : achat, vente, consignation toutes marchandises, est immatriculé sous le numéro 209 analytique.

Pour insertion et publication :

Le Greffier en chef :
DIOP Khalidou.

N° 897.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation dans le Registre du commerce du Tribunal de commerce de Nouakchott en date du 21 avril 1965, déposée le même jour au greffe dudit Tribunal, l'agence de la BANQUE INTERNATIONALE POUR L'AFRIQUE OCCIDENTALE « B.I.A.O. », société anonyme au capital de 40 millions de francs français, est immatriculée sous le numéro 210 analytique.

Pour insertion et publication :

Le Greffier en chef :
DIOP Khalidou.

N° 898.

**EXTRAIT POUR PUBLICATION
DANS LE JOURNAL D'ANNONCES LEGALES
relatif aux cessions de parts dans la S.A.R.L.
dite RAAD & Cie «SORADEC».**

Suivant actes sous signatures privées en date à Nouakchott du :

1° Du 10 janvier 1965, enregistré à Nouakchott, le 12 janvier 1965, vol. 11, f° 91, n° 13/4, M. Elie RAAD a cédé à M. Edouard REAICH cinq parts de 10 000 francs C.F.A. chacune, parts qui lui appartenaient dans la S.A.R.L. dite RAAD & Cie «SORADEC», au capital de 1 million de francs C.F.A., et dont le siège social est à Nouakchott.

M. Edouard REAICH, commerçant, demeurant à Nouakchott, étranger à ladite société, devient, par la présente cession de parts, associé à la S.A.R.L. dite RAAD & Cie «SORADEC».

2° Du 20 mars 1965, deux actes, enregistrés à Nouakchott le même jour, pour le premier, vol. 11, f° 95, n° 97/3, pour le deuxième, vol. 11, f° 95, n° 97/4, M. Elie RAAD a cédé à M. Pierre JORION cinq parts de 10 000 francs C.F.A. chacune et cédé à M^{me} HARFOUCHE quatre-vingt-dix parts de 10 000 francs C.F.A. chacune ; ces parts lui appartenaient dans la S.A.R.L. dite RAAD & Cie «SORADEC».

M. Pierre JORION et M^{me} HARFOUCHE, tous deux commerçants, demeurant à Nouakchott, deviennent par ces présentes cessions de parts, associés à la S.A.R.L. dite RAAD & Cie «SORADEC».

M. Elie RAAD, du fait des cessions de la totalité des parts qu'il détenait dans ladite société, n'est plus associé à la S.A.R.L. dite RAAD & Cie «SORADEC».

Pour extrait :

Le Gérant.

N° 899.

Etude de M^e DIOP Khalidou, greffier en chef,
Notaire à Nouakchott, Palais de Justice.

**SOCIETE KAEDIENNE D'IMPORTATION,
D'EXPORTATION ET DE TRANSPORT «SOKIMET»
Société anonyme au capital de 5 000 000 de francs C.F.A.
Siège social : Nouakchott.**

I

Suivant acte sous signature privée en date à Nouakchott du 16 mars 1965, dont l'un des originaux est demeuré annexé à un acte de déclaration de souscription et de versement, reçu aux minutes de M^e DIOP Khalidou, greffier en chef, notaire à Nouakchott (R.I.M.), le 26 mars 1965, il a été établi les statuts d'une société anonyme dont le projet a été déposé au greffe du Tribunal de première instance de Nouakchott, le 24 mars 1965, ayant pour dénomination sociale SOCIETE KAEDIENNE D'IMPORTATION, D'EXPORTATION ET DE TRANSPORT «SOKIMET» et dont le siège social est fixé à Nouakchott.

Cette société, constituée pour une durée illimitée à compter du jour de sa constitution définitive, soit le 22 mars 1965, a pour objet en République islamique de Mauritanie et en tous pays, l'importation, l'exportation, le transport, la vente en gros et en détail de toutes marchandises et produits ; l'achat et la vente du bétail et des produits d'animaux ; la prise à bail, l'installation et la création de tous fonds de commerce et de tous immeubles nécessaires à la réalisation de l'objet social ; l'acquisition de terrains, l'exploitation et la mise en valeur de ces terrains ; et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et pouvant faciliter le développement des affaires de la société.

Le capital social a été fixé à 5 000 000 de francs C.F.A., divisé en 1 000 actions de 5 000 francs C.F.A. chacune et attribuées.

II

Suivant acte reçu aux minutes de M^e DIOP Khalidou, not. Nouakchott (R.I.M.), le 26 mars 1965, M. HADYA KAOU DIAC fondateur de la société, a déclaré que les 1 000 actions de 5 000 C.F.A. chacune, émises en numéraires et représentant le capital social de 5 000 000 de francs C.F.A., ont été souscrites entièrement par vingt-deux personnes ; que chacun des souscripteurs a soit en totalité, soit la moitié ou le quart du montant des actions par lui souscrites et que les versements ainsi effectués ont représenté la somme de 4 425 000 francs.

III

Du procès-verbal d'une délibération prise le 22 mars 1965, l'Assemblée générale constitutive des actionnaires de la société il appert :

Que l'Assemblée générale a reconnu la sincérité de la déclaration de souscriptions et de versements sus-énoncée.

Qu'elle a nommé comme président M. KANDE BARADJI ;
leur général, M. HADYA KAOU DIAGANA ;

Lesquels ont accepté les dites fonctions.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Il a été déposé, le 26 mars 1965, au greffe du Tribunal de première instance de Nouakchott (R.I.M.), ayant compétence commerciale

— Deux expéditions de la déclaration notariée de souscription de versements contenant les statuts de la société et l'état des souscripteurs.

— Deux expéditions de l'acte de dépôt en date du 26 mars 1965 du procès-verbal de l'Assemblée générale constitutive des actionnaires de la société et dudit procès-verbal en date du 22 mars 1965 joint en annexe.

Pour extrait et mention

Le Notaire,

DIOP Khalidou.

N° 900.

**SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS
L'AFRIQUE DE L'OUEST AU 28 FEVRIER 1965**

ACTIF

<i>Disponibilités en dehors de la zone d'émission :</i>	
— Billets de la zone franc	187,5
— Correspondants en France	8,0
— Trésor français	21.426,0
Fonds monétaire international	2.005,5
<i>Autres créances sur l'étranger</i>	—
Disponibilités dans la zone d'émission	44,3
Effets escomptés	48.429,0
— Effets à court terme	44.488.528.204
— Obligations cautionnées	280.212.174
— Effets à moyen terme	3.660.679.015
Effets pris en pension	802,0
— Effets à court terme	802.775.327
— Obligations cautionnées	—
Avances à court terme	—
Trésors ouest-africains, découverts en comptes courants	506,0
Opérations extérieures pour le compte des Trésors ouest-africains	6.325,0
— Placements extérieurs	6.250.561.631
— Accords de paiements	74.814.094
Opérations extérieures pour compte « divers »	919,0
Titres de participation et autres immobilisations (moins amortissements)	2.042,0
Comptes d'ordre et divers	988,0
	83.686,0

PASSIF

Billets et monnaies en circulation	65.704.423.062
Comptes courants créditeurs :	
— Banques et institutions étrangères	1.147.193.126
— Comptes courants	228.189.611
— Compte de placement	919.003.515
— Banques et institutions financières ouest-africaines	2.330.569.573
— Comptes courants	1.080.569.578
— Comptes spéciaux	1.250.000.000
— Trésors ouest-africains	8.645.728.855
— Comptes courants	1.338.493.895
— Comptes de placement	6.250.561.631
— Dépôts spéciaux	987.000.000
— Accords de paiement	69.673.329
— Autres comptes courants et de dépôts ouest-africains	205.658.917
Transferts à exécuter	420.576.933
Capital et réserves	2.920.000.000
Comptes d'ordre et divers	2.312.584.832

83.686.735.303

Le Directeur général,
R. JULIENNE.

1. Sur autorisation en cours de 7.960.000.000.

N° 901.

**BANQUE INTERNATIONALE
POUR L'AFRIQUE OCCIDENTALE**

Société anonyme au capital de 40 000 000 de francs
Siège social : Paris, 9, avenue de Messine.
Agences à Nouakchott et Port-Etienne.

I. — Suivant acte sous signatures privées en date à Paris du 26 février 1965 (dont l'un des originaux a été déposé au rang des minutes de M^e THIBIERGE, notaire à Paris, aux termes de l'acte ci-après énoncé du même jour) il a été établi les statuts d'une Société anonyme présentant les caractéristiques ci-après :

Dénomination sociale : La Société est dénommée : « BANQUE INTERNATIONALE POUR L'AFRIQUE OCCIDENTALE »

Objet. — Elle a pour objet de faire en tous pays pour elle-même ou pour le compte de tiers ou en participation, toutes opérations de banque, de finance, d'escompte, de crédit, de commission, de change, et, d'une façon générale, sans exception, toutes les opérations financières, commerciales, industrielles, agricoles, mobilières et immobilières qui se rattachent à l'exercice de la profession de banquier.

La Société pourra réaliser son objet de toutes les manières et suivant les modalités qui paraîtront appropriées sans aucune restriction, notamment en donnant son concours à tous particuliers et à toutes associations ou sociétés déjà existantes, en constituant, soit seule, soit en participation avec des tiers, toutes associations ou sociétés nouvelles sous quelque forme que ce soit, et en agissant suivant le mode qui lui conviendra, soit par une intervention directe, soit comme intermédiaire, soit par voie d'apports en nature ou de cession, soit par voie de souscription.

Siège. — Le siège social est établi à Paris, 9, avenue de Messine. Il peut être transféré dans tout autre endroit de la même ville par simple décision du Conseil d'administration, ou dans toute autre ville en France où la banque possède un établissement, par délibération de l'Assemblée générale des actionnaires.

Durée. — La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf années à compter du 1^{er} avril 1965, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Apport en nature. — Il a été apporté à ladite société par la BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE, société anonyme ayant son siège à Paris, 9, avenue de Messine, un fonds de commerce de banque, exploité par elle tant en France qu'en Afrique, à son siège et dans ses autres établissements, notamment à Nouakchott et Port-Etienne.

Ledit fonds comprenant : nom commercial, clientèle, achalandage, droit à divers baux et locations des lieux où il est exploité et des locaux accessoires, matériel et objets mobiliers, créances et droits quelconques sur les tiers, à charge pour la BANQUE INTERNATIONALE POUR L'AFRIQUE OCCIDENTALE d'acquitter différents éléments du passif de la société apporteuse ; le tout représentant une valeur nette de 20 397 000 francs, avec jouissance à compter du 1^{er} avril 1965.

Observation faite que cet apport a été approuvé par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE du 18 février 1965.

Capital social. — Le capital social a été fixé à 40 000 000 de francs et divisé en 400 000 actions de 100 francs chacune entièrement libérée, comprenant 204 000 actions « A » et 196 000 actions « B » ;

Les 203 970 actions « A » portant les numéros 1 à 203 970 ont été attribuées à la BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE en en rémunération de son apport en nature sus-indiqué.

Les 30 autres actions « A » portant les numéros 203 971 à 204 000 et les 196 000 actions « B » portant les numéros 204 001 à 400 000 ont été souscrites et libérées en numéraire.

Conseil d'administration. — La société est administrée par un Conseil composé de quatre, six, huit, dix ou douze membres au plus, nommés par l'Assemblée générale des actionnaires. La moitié des administrateurs doit être choisie parmi les propriétaires d'actions « A » et l'autre moitié parmi les propriétaires d'actions « B ».

Signature des actes sociaux. — Les actes concernant la société, décidés ou autorisés par le Conseil, sont signés par tout administrateur, directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet ; à défaut de délégation ou pouvoir, ils sont signés par le président du Conseil d'administration ou l'administrateur le suppléant ou par le directeur général.

Réserves. — Sur les bénéfices nets annuels, et après imputation de 5 % pour la constitution de la réserve légale et attribution aux actionnaires d'un premier dividende de 5 % du capital versé, et non amorti, il peut être prélevé toutes sommes destinées à la constitution de réserves générales ou spéciales ou à des amortissements supplémentaires de l'actif social, et toutes sommes reportées à nouveau.

II. — Aux termes d'un acte reçu par M^e THIBIERGE, et M^e DURANT DES AULNOIS, tous deux notaires à Paris le 26 février 1965, le fondateur de la Société a déclaré que les 196 030 actions formant la partie à souscrire en numéraire du capital de la société en formation, ont été souscrites en totalité, sans appel au public, et qu'il a été versé par chaque souscripteur sur chacune des actions par lui souscrites, la somme de 100 francs, soit l'intégralité du nominal.

A cet acte est annexée la liste nominative des souscripteurs avec l'état des versements.

III. — La BANQUE INTERNATIONALE POUR L'AFRIQUE OCCIDENTALE a été définitivement constituée le 1^{er} avril 1965 en vertu :

— De la délibération de la première Assemblée générale constitutive tenue le 15 mars 1965, qui a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement sus-énoncé et nommé deux commissaires chargés de vérifier la valeur de l'apport en nature fait par la BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE.

— Et de la délibération de la deuxième Assemblée générale constitutive tenue le 1^{er} avril 1965, qui a :

1° Adopté les conclusions du rapport des commissaires établi le 24 mars 1965 et concluant à l'approbation dudit apport en nature.

2° Approuvé par conséquent ledit apport et approuvé également les statuts de la Société.

3° Nommé comme premiers administrateurs de la Société pour rester en fonction jusqu'à la réunion de l'Assemblée générale ordinaire annuelle qui statuera sur les comptes du troisième exercice social, savoir :

I. — *Administrateurs propriétaires d'actions « A ».*

— M. Pierre ROQUES, demeurant à Louveciennes (Seine-et-Oise), 1, parc du Château ;

— M. Henry BIZOT, demeurant à Paris (16^e arr.), 76, avenue Raymond-Poincaré ;

— M. Gérard FROMENT-MEURICE, demeurant à Courbevoie (Seine), 321, boulevard Saint-Denis ;

— M. Jean PALLIER, demeurant à Paris (16^e arr.), 105, avenue Victor-Hugo ;

— M. Albert de BOISSIEU, demeurant à Paris (7^e arr.), 12 bis, avenue Bosquet ;

— M. Robert-Marie O'NEILL, demeurant à Paris (16^e arr.) 14, avenue Georges-Mandel.

II. — *Administrateurs propriétaires d'actions « B ».*

— M. William-Augustin PRENDERGAST, demeurant à New York, 60, Sutton Place South ;

— M. Ellis-Eugène BRADFORD, demeurant à Genève (Suisse), 43, avenue de l'Ermitage, 1224, Chêne Bourgeries ;

— M. Harvey-Spaulding GERRY, demeurant à Neuilly-sur-Seine, 6, boulevard Jean-Mermoz ;

— M. Paul-Wesley KIMZEY, demeurant à Paris (16^e arr.), 2, boulevard Montmorency ;

— M. Julien-Pierre KLEHE, demeurant à Paris (15^e arr.), 1, boulevard de Grenelle.

Lesquels ont tous accepté leurs fonctions.

4° Nommés aux fonctions de commissaires aux comptes pour le premier exercice social :

M. René THEVENOT, demeurant à Paris, 29, rue du Général Foy (8^e arr.),

Et M. William ADAM, demeurant à Pontchartrain (Seine-et-Oise), rue Delgal.

Lesquels ont également accepté leurs fonctions.

5° Et constaté la constitution définitive de la BANQUE INTERNATIONALE POUR L'AFRIQUE OCCIDENTALE, à compter du jour (1^{er} avril 1965).

Un original du procès-verbal desdites délibérations et un exemplaire du rapport des commissaires ont été déposés aux minutes de M^e THIBIERGE, le 1^{er} avril 1965.

IV. — Dans sa délibération tenue le 1^{er} avril 1965, le Conseil d'administration a nommé M. ROQUES aux fonctions de président directeur général et a déterminé ses pouvoirs.

Le dépôt légal des pièces constitutives a été effectué au Greffe du Tribunal de commerce de la Seine le 2 avril 1965, sous le numéro 285.

Pour extrait :

Le Conseil d'administration

N° 902

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

AU 31 MARS 1965

ACTIF		PASSIF	
<i>Disponibilités en dehors de la zone d'émission :</i>		<i>Billets et monnaies en circulation</i> 62.630.114,80	
— Billets de la zone franc	183.305.480	<i>Comptes courants créditeurs :</i>	
— Correspondants en France	6.074.252	— Banques et institutions étrangères	1.169.555,60
— Trésor français	22.406.413.549	— Comptes courants	247.536.186
<i>Fonds monétaire international</i>	2.005.713.321	— Compte de placement	922.019.460
<i>Autres créances sur l'extérieur</i>	—	— Banques et institutions financières ouest-africaines	1.993.671,80
<i>Disponibilités dans la zone d'émission</i>	39.048.333	— Comptes courants	787.671.809
<i>Effets escomptés</i>	44.633.246.341	— Comptes spéciaux	1.206.000.000
— Effets à court terme	41.646.911.278	— Trésors ouest-africains	10.166.184,80
— Obligations cautionnées	161.978.103	— Comptes courants	1.390.122.186
— Effets à moyen terme ¹	2.824.356.960	— Comptes de placement	6.230.135.537
<i>Effets pris en pension</i>	1.113.879.841	— Dépôts spéciaux	2.488.000.000
— Effets à court terme	1.113.879.841	— Accords de paiement	57.926.473
— Obligations cautionnées	—	— Autres comptes courants et de dépôts ouest-africains	181.322,40
<i>Avances à court terme</i>	—	<i>Transferts à exécuter</i>	169.100,40
<i>Trésors ouest-africains découverts en comptes courants</i>	720.000.000	<i>Capital et réserves</i>	2.920.000,00
<i>Opérations extérieures pour le compte des Trésors ouest-africains</i>	6.296.373.628	<i>Comptes d'ordre et divers</i>	2.187.692,40
— Placements extérieurs	6.230.135.537		
— Accords de paiements	66.238.091		
<i>Opérations extérieures pour compte « divers »</i>	922.019.460		
<i>Titres de participation et autres immobilisations (moins amortissements)</i>	2.042.457.982		
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	1.049.110.422		
	81.417.642,60 ⁹		

1. Sur autorisation en cours de 7.189.650.000.

Le Directeur général
R. JULIENNE.

mai 1965

arr.), 22

arr.), 6

pour

Général

(Seine-et

E INTER
pter dudi

un extr
ix minutes

le Conse
président

au Greff
35, sous

istration

IMPRIMERIE BIERE
18, RUE DU PEUGUE
BORDEAUX
(FRANCE)

4894 - N° 1088 imprimeur
Dépôt légal : 2^e trim. 1965

32.630.114.84

1.169.555.6

1.993.671.00

10.166.184.19

181.322.72

169.100.43

2.920.000.00

2.187.692.33

81.417.642.6

eur général
LIENNE.